

2017

AVRIL

NOTE D'INFORMATION 206

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 2

Recours à la force, obligations positives (volet matériel), enquête effective, obligations positives (volet procédural)

Manquement de l'État à son obligation de protéger la vie des personnes lors de la prise d'otages de Beslan en 2004; absence d'enquête effective : *violations*

Tagayeva et autres c. Russie, 26562/07 et al., arrêt 13.4.2017 [Section I] 7

Enquête effective, obligations positives (volet procédural)

Défaut de coopération entre les autorités turques et les autorités chypriotes dans le cadre d'une enquête pour homicide : *violations*

Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie, 36925/07, arrêt 4.4.2017 [Section III] 10

Enquête effective

Absence d'enquête effective sur le meurtre d'un journaliste qui était critique vis-à-vis du gouvernement : *violation*

Huseynova c. Azerbaïdjan, 10653/10, arrêt 13.4.2017 [Section V] 11

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Mineur menotté en sous-vêtements au commissariat de police pour au moins deux heures et demie et placé dans une cellule avec des adultes : *violation*

Zherdev c. Ukraine, 34015/07, arrêt 27.4.2017 [Section V] 12

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention, en vue de l'expulsion d'un demandeur d'asile, vulnérable en raison de son état de santé mentale : *non-violation*

Thimothawes c. Belgique, 39061/11, arrêt 4.4.2017 [Section II] 13

Voies légales

Défaillance grave du représentant légal du requérant dans le cadre d'une procédure d'internement d'office en hôpital psychiatrique : *violation*

V.K. c. Russie, 9139/08, arrêt 4.4.2017 [Section III] 13

ARTICLE 5 § 1 (f)

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire, expulsion

Détention, en vue de l'expulsion d'un demandeur d'asile, vulnérable en raison de son état de santé mentale : *non-violation*

Thimothawes c. Belgique, 39061/11, arrêt 4.4.2017 [Section II] 13

Expulsion

Détention administrative de plus de deux mois dans un centre fermé d'un migrant sans papiers malgré la grossesse de sa compagne : *irrecevable*

Muzamba Oyaw c. Belgique, 23707/15, décision 28.2.2017 [Section II] 14

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Incapacité présumée de défier la légalité d'une détention provisoire en raison de l'application du régime provisoire de secret dans une enquête de blanchiment d'argent : *non-violation*

Podeschi c. Saint-Marin, 66357/14, arrêt 13.4.2017 [Section I] 15

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Droits et obligations de caractère civil, accès à un tribunal

Impossibilité de contester devant les juridictions civiles l'expulsion d'un membre d'une association : *violation*

Lovrić c. Croatie, 38458/15, arrêt 4.4.2017 [Section II] 17

Procès équitable

Mesures insuffisantes prises par un tribunal pour s'assurer que la partie défenderesse avait reçu signification de la demande de divorce : *violation*

Schmidt c. Lettonie, 22493/05, arrêt 27.4.2017 [Section V] 17

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Absence d'une procédure judiciaire effective qui eût permis de déterminer si des éléments détenus par le procureur devaient être communiqués à la défense : *violation*

Matanović c. Croatie, 2742/12, arrêt 4.4.2017 [Section II] 18

ARTICLE 6 § 1 (DISCIPLINAIRE)

Tribunal indépendant et impartial

Vices de procédure allégués dans des procédures de révocation de juges : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Andriy Denisov c. Ukraine, 76639/11 [Section V] 19

ARTICLE 8

Respect de la vie privée, obligations positives

Conditions légales d'un changement d'état civil pour les personnes transgenres : *violation ; non-violations*

A.P., Garçon et Nicot c. France, 79885/12 et al., arrêt 6.4.2017 [Section V] 19

ARTICLE 9

Liberté de religion

Couple marié assujetti conjointement à l'impôt ecclésial au titre de l'appartenance de l'épouse à une paroisse : *non-violation*

Klein et autres c. Allemagne, 10138/11 et al., arrêt 6.4.2017 [Section V] 21

ARTICLE 11

Fonder et s'affilier à des syndicats

Refus fondé sur la loi de rendre un syndicat représentatif : *non-violation*

Licenciements massifs des adhérents d'un syndicat aboutissant à une désyndicalisation des employés de l'entreprise concernée : *violation*

Tek Gıda İş Sendikası c. Turquie, 35009/05, arrêt 4.4.2017 [Section II] 22

ARTICLE 13

Recours effectif

Importance particulière de la réparation et de l'accès aux informations au regard de l'article 13 : *non-violation*

Tagayeva et autres c. Russie, 26562/07 et al., arrêt 13.4.2017 [Section I] 24

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Obligation de faire usage d'un recours instauré par les « lois d'application Ališić » en Serbie et en Slovénie : *irrecevable*

Muratović c. Serbie, 41698/06, décision 21.3.2017 [Section III] 24

Hodžić c. Slovénie, 3461/08, décision 4.4.2017 [Section IV] 24

ARTICLE 35 § 3 a)

Manifestement mal fondé

Défaut de sécurité juridique allégué concernant l'importation à titre privé de médicaments à base de cannabis : *irrecevable*

A.M. et A.K. c. Hongrie, 21320/15 et 35837/15, décision 4.4.2017 [Section IV] 25

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Un plan de règlement des indemnités pour dommages de guerre a permis l'exécution des mesures générales indiquées : *radiation du rôle*

Knežević et autres c. Bosnie-Herzégovine, 15663/12, décision 14.3.2017 [Section V] 26

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales afin de résoudre des problèmes liés aux conditions de détention dans les prisons et les locaux de la police

Rezmiveš et autres c. Roumanie, 61467/12 et al., arrêt 25.4.2017 [Section IV] 27

Exécution de l'arrêt – Mesures générales et individuelles

État défendeur tenu de prendre des mesures en vue de mettre en place un cadre juridique adéquat régissant le recours à la force létale pendant les opérations de sécurité

Tagayeva et autres c. Russie, 26562/07 et al., arrêt 13.4.2017 [Section I] 28

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Réglementer l'usage des biens

Vente aux enchères de la maison du requérant en vue de régler une créance de 124 EUR reconnue par une décision de justice : *violation*

Vaskrsić c. Slovénie, 31371/12, arrêt 25.4.2017 [Section IV] 28

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Dessaisissements

Andriy Denisov c. Ukraine, 76639/11, 25.4.2017 [Section V] 29

AUTRES JURIDICTIONS

Cour internationale de Justice (CIJ)

Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – Demande d'indication de mesures provisoires <i>Ukraine c. Fédération de Russie</i> , Rôle général n° 166, ordonnance 19.4.2017	29
---	----

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Stérilisation en l'absence de consentement éclairé <i>Affaire I.V. c. Bolivie</i> , Série C n° 329, arrêt 30.11.2016	29
--	----

Comité des droits de l'homme des Nations unies (CCPR)

Transfert envisagé vers l'Italie au titre des règlements de Dublin d'une demandeuse d'asile et de ses deux enfants en l'absence d'assurances adéquates concernant leurs conditions d'accueil dans ce pays <i>Rezaifar c. Danemark</i> , Communication n° 2512/2014, 10.3.2017	31
---	----

DERNIÈRES NOUVELLES

Film sur la CEDH : 9 nouvelles versions	32
--	----

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guides sur la jurisprudence	32
Rapport annuel 2016 du CPT	33
Rapport annuel 2016 sur l'exécution des arrêts de la Cour	33
Commissaire aux droits de l'homme	33

ARTICLE 2

Recours à la force, obligations positives (volet matériel), enquête effective, obligations positives (volet procédural)

Manquement de l'État à son obligation de protéger la vie des personnes lors de la prise d'otages de Beslan en 2004 ; absence d'enquête effective : violations

Tagayeva et autres c. Russie, 26562/07 et al., arrêt 13.4.2017 [Section I]

En fait – L'affaire concerne l'attaque terroriste qui a eu lieu en septembre 2004 dans une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie), et qui a abouti à la mort de 334 otages civils, dont 186 enfants. Peu après 9 heures le 1^{er} septembre 2004, un groupe de terroristes lourdement armés entrèrent dans la cour de l'école pendant la cérémonie organisée à l'occasion de la rentrée scolaire et forcèrent plus de 1 100 personnes à se rassembler dans le gymnase, qu'ils minèrent. Parmi ces otages, seize hommes furent tués dans la journée. Le 3 septembre, trois explosions dévastèrent le gymnase où les otages étaient détenus, faisant de multiples victimes, d'une part directement ou par l'incendie qu'elles causèrent, et d'autre part parce que certains otages, tentant alors de s'échapper, essuyèrent des coups de feu mortels. Les forces de sécurité investirent ensuite le bâtiment. Devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient de violations de l'article 2 découlant de manquements aux obligations positives de protéger la vie et d'enquêter sur les décès, de défaillances dans la préparation et le contrôle de l'opération, et du recours à la force létale.

En droit – Article 2

a) *Obligation positive de protéger la vie* – Au moins quelques jours avant les faits, les autorités disposaient de suffisamment d'informations précises sur un projet d'attaque terroriste contre un établissement d'enseignement prévu dans la région le 1^{er} septembre. Les services de renseignement estimaient que cette attaque serait semblable aux importantes attaques qui avaient déjà été perpétrées par des séparatistes tchétchènes, et qui avaient fait de nombreuses victimes. Une menace de cette sorte représentait clairement un danger réel et immédiat pour la vie des personnes potentiellement ciblées. Les autorités contrôlaient suffisamment la situation et on pouvait raisonnablement attendre

d'elles qu'elles prennent les mesures qui étaient en leur pouvoir et dont on pouvait logiquement penser qu'elles écarteraient ce risque, ou du moins qu'elles l'atténueraient. Or, si elles ont bien pris certaines mesures, de manière générale celles qu'elles ont prises en l'espèce à titre préventif étaient insuffisantes. Les terroristes ont pu se réunir, se préparer, se rendre sur place et attaquer leur cible sans être entravés par aucun dispositif de sécurité déployé en amont. Aucune structure de niveau suffisamment élevé n'était responsable de la gestion de la situation, de l'évaluation et de l'allocation des ressources, de la mise en place d'un dispositif de défense du groupe vulnérable visé, de l'assurance d'un endiguement effectif de la menace et de la communication avec les équipes de terrain. Les autorités russes ont donc manqué à prendre des mesures qui, raisonnablement, auraient été propres à prévenir ou réduire le risque connu.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Obligation procédurale* – Pour la majorité des victimes, la cause du décès n'a été établie que sur la base d'un examen externe du corps. On n'a procédé à aucun examen complémentaire, par exemple pour localiser et extraire des objets externes tels que des fragments de métal, des balles ou des éclats d'obus et pour comparer ces projectiles avec les armes correspondantes. En plusieurs occasions, les proches de ceux qui avaient perdu la vie à l'école ont demandé que l'on exhume les corps et que l'on procède à des investigations supplémentaires pour parvenir à des conclusions plus précises quant à la cause du décès, mais ces demandes n'ont pas été accueillies. Pour un tiers des victimes, la cause du décès n'a pas pu être établie avec certitude, du fait des brûlures étendues. Cette proportion élevée de décès pour lesquels la cause n'a pas pu être déterminée est troublante. La localisation des corps des otages à l'école n'a pas été indiquée ni enregistrée avec précision. L'absence d'une information aussi basique que le lieu des décès a contribué à l'ambiguïté quant aux circonstances dans lesquelles ils sont survenus. Un certain nombre de conclusions importantes tirées dans le cadre de l'enquête auraient dû avoir pour point de départ une description individualisée du lieu de chaque décès et un examen plus approfondi des dépouilles. Le manquement à établir cette base pour l'analyse subséquente a constitué une défaillance majeure entachant l'effectivité de l'enquête.

Les enquêteurs n'ont pas dûment protégé, recueilli et enregistré l'ensemble des éléments de preuve à l'école. En conséquence, il manquait dans le rapport qui a été établi plusieurs éléments importants. Un faisceau d'indices indiquait de manière crédible que les agents de l'État avaient utilisé au cours des premières heures du raid des armes frappant sans discernement. Or ces indices n'ont pas été pleinement pris en compte par les enquêteurs. Le défaut des enquêteurs de rassembler des informations objectives et impartiales quant à l'usage de telles armes a constitué un manquement majeur à clarifier cet aspect crucial des événements et à établir une base à partir de laquelle tirer des conclusions quant aux actes des autorités en général et aux responsabilités individuelles. La conclusion de l'enquête selon laquelle aucun des otages n'a été blessé ou tué du fait du recours par les agents de l'État à la force létale n'est pas crédible. Associées au caractère incomplet des éléments criminalistiques relatifs aux causes des décès et des blessures et aux défaillances dans les mesures de protection et de recueil des éléments pertinents sur place, les conclusions tirées quant à la responsabilité pénale des agents de l'État à cet égard sont dépourvues de fondement objectif et, dès lors, insuffisantes.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Préparation et contrôle de l'opération* – L'absence de structure de commandement unique chargée de gérer de manière centralisée la menace, la planification de l'opération, l'allocation de ressources et le contact avec les équipes de terrain a contribué au manquement à prendre des mesures raisonnables propres à écarter ou à atténuer le risque avant qu'il ne se matérialise. Ce défaut de coordination s'est répété aux stades ultérieurs de la réponse des autorités. La direction et la composition de l'organe responsable de la gestion de la crise ont été officiellement déterminées environ trente heures après que celle-ci eut éclaté. Cette longueur du délai de mise en place de la structure fondamentale censée préparer et coordonner la réponse à la prise d'otages n'a pas été expliquée. De plus, une fois l'organe établi, sa configuration n'a pas été respectée. L'absence de structure de commandement officielle a donné lieu de graves défaillances dans le processus décisionnel et dans la coordination avec les autres services compétents. Il n'a été préparé et communiqué aux services responsables de plan pour une opération de sauvetage que deux jours et demi après le début de la crise. Il n'a pas

été pris de mesures suffisantes pour que l'on procède aux recherches criminalistiques, que l'on conserve les corps et que l'on dispose du matériel nécessaire pour les autopsies. On ne sait pas quand ni comment les décisions les plus importantes ont été prises et communiquées aux principaux partenaires, ni qui les a prises.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

d) *Recours à la force létale* – Globalement, un faisceau d'indices indique que les agents de l'État ont utilisé des armes frappant sans discernement alors que les terroristes étaient mêlés aux otages. La coexistence de ces indices et de l'absence d'investigations adéquates sur la cause des décès et les circonstances de l'utilisation des armes fait naître un certain nombre de présomptions. Malgré cette incertitude au niveau individuel, les éléments connus de l'affaire permettent à la Cour de conclure que l'usage fait par les agents de l'État de la force létale a contribué, dans une certaine mesure, à faire des victimes supplémentaires parmi les otages. Après que les premières explosions eurent retenti dans le gymnase et que les terroristes eurent ouvert le feu sur les otages qui tentaient de s'échapper, le risque de pertes humaines massives est devenu une réalité, et les autorités n'avaient pas d'autre choix que d'intervenir par la force. La décision des agents de l'État de recourir à la force était donc justifiée compte tenu des circonstances.

Le commandement opérationnel aurait dû être capable de prendre rapidement des décisions difficiles quant aux moyens et aux méthodes à employer pour éliminer dès que possible la menace posée par les terroristes. En dehors de la menace que ceux-ci représentaient, il devait tenir compte de la vie de plus d'un millier d'otages, dont des centaines d'enfants. L'extrême danger intrinsèque à l'usage en pareilles circonstances d'armes frappant sans discernement aurait dû être évident pour toute personne prenant de telles décisions. Il aurait fallu soupeser et considérer soigneusement tous les facteurs pertinents à l'avance, et, si l'usage de ces armes était inévitable compte tenu des circonstances, le soumettre à une supervision et un contrôle stricts à tous les stades pour faire en sorte de réduire autant que possible le risque pour les otages. Les forces de sécurité ont utilisé un large arsenal, dont certaines armes extrêmement puissantes et de nature à tuer ou blesser gravement les otages comme les terroristes, sans distinction.

L'objectif premier de l'opération aurait dû être de protéger les vies humaines contre la violence illicite. L'usage massif d'armes frappant sans discernement allait manifestement à l'encontre de cet objectif; il ne saurait être considéré comme compatible avec le niveau de précaution requis pour une opération de cette nature, où les agents de l'État ont recours à la force létale. Pareil usage d'explosifs et d'armes frappant sans discernement, avec les risques qu'il comportait pour la vie humaine, ne peut passer pour absolument nécessaire compte tenu des circonstances.

De plus, les principes et les contraintes les plus importants en matière d'usage de la force dans les opérations antiterroristes licites, notamment l'obligation juridique de protéger toutes les vies humaines conformément à la Convention, n'étaient pas prévus dans le cadre juridique interne. Couplée à l'immunité large pour tout dommage causé dans le cadre d'opérations antiterroristes, cette situation a eu pour résultat un vide dangereux dans les règles encadrant la gestion des situations potentiellement mortelles. La Russie a donc manqué à mettre en place un cadre systémique de protections adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 13: Tous les requérants ont été indemnisés par l'État en tant que victimes d'une attaque terroriste. Le choix, de la part des autorités, d'allouer des indemnités en fonction du préjudice subi, indépendamment de l'issue de l'enquête pénale, apparaît centré sur les victimes et donc justifié. Des mesures ont été prises pour reconnaître la peine suscitée par le drame et pour aider toute la population de Beslan à se reconstruire. Elles doivent être considérées comme faisant partie des mesures générales prises au bénéfice de toutes les personnes touchées par ces événements.

Mis à part les mécanismes d'indemnisation, la Cour attache une importance particulière, au regard de l'article 13, à l'accès à l'information. Celui-ci doit permettre d'établir la vérité en ce qui concerne les victimes des violations alléguées et de faire en sorte que justice soit faite et que les auteurs des violations ne demeurent pas impunis. Outre l'enquête pénale sur l'attaque terroriste, plusieurs autres procédures ont été engagées. Le seul terroriste capturé vivant a été jugé et condamné à une peine de prison à vie; deux procédures pénales ont été engagées contre

des policiers, qui ont été inculpés et jugés; et des commissions parlementaires du Parlement d'Ossétie du Nord et de la Douma ont étudié de manière approfondie et détaillée le déroulement des faits. Des rapports ont été établis; ils ont joué un rôle important dans la collecte, l'organisation et l'analyse des informations éparpillées relatives aux circonstances ayant entouré l'usage par les agents de l'État de la force létale, et ils ont permis aux requérants, et au public en général, d'avoir connaissance d'aspects de graves violations des droits de l'homme qui seraient autrement demeurés ignorés. En ce sens, ils peuvent être considérés comme un aspect des recours effectifs visant à établir la connaissance nécessaire à l'élucidation des faits, distincts des obligations procédurales incombant à l'État en vertu des articles 2 et 3 de la Convention.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 46: La Cour énonce plusieurs mesures individuelles et générales à prendre en vertu de l'article 46, parmi lesquelles l'utilisation à l'avenir de moyens non judiciaires de collecte des informations et d'établissement de la vérité, la reconnaissance publique et la condamnation des violations du droit à la vie commises lors d'opérations de sécurité, et une plus grande diffusion des informations ainsi qu'une meilleure formation des membres de la police, de l'armée et des forces de sécurité afin d'assurer le strict respect des normes juridiques internationales pertinentes. La prévention de violations similaires à l'avenir doit aussi être assurée par la mise en place du cadre juridique approprié; en particulier, l'État doit faire en sorte que les instruments juridiques nationaux relatifs aux opérations de sécurité à grande échelle et les mécanismes régissant la coopération entre les autorités militaires, les forces de sécurité et les autorités civiles en pareilles circonstances soient adéquats, et formuler clairement les règles applicables en matière de principes et de contraintes relatifs à l'usage de la force létale pendant les opérations de sécurité, de manière à ce qu'elles reflètent les normes internationales applicables.

Article 41: Octroi aux différents requérants de sommes comprises entre 3 000 et 50 000 EUR, pour préjudice moral; rejet des demandes formulées au titre du dommage matériel.

(Voir aussi *Finogenov et autres c. Russie*, 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011, [Note d'information 147](#), et, de manière plus générale, la fiche thématique [Droit à la vie](#))

Enquête effective, obligations positives (volet procédural)

Défaut de coopération entre les autorités turques et les autorités chypriotes dans le cadre d'une enquête pour homicide : violations

Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie, 36925/07, arrêt 4.4.2017 [Section III]

En fait – Les requérants sont des proches de trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque qui en 2005 furent retrouvés morts, tués par balles, sur la partie de l'île de Chypre contrôlée par les autorités chypriotes. Celles-ci et les autorités turques (dont celles de la « République turque de Chypre du Nord » – la « RTCN ») lancèrent immédiatement des enquêtes pénales. Cependant, alors que huit suspects avaient été identifiés par les autorités chypriotes, puis arrêtés et interrogés par les autorités de la « RTCN », les deux enquêtes se trouvèrent dans une impasse et furent suspendues dans l'attente de nouveaux éléments. Elles restèrent ouvertes mais aucune mesure concrète ne fut prise après 2008. Avant de traduire les suspects en justice, le gouvernement turc attendait que tous les éléments de preuve versés au dossier lui fussent transmis. Quant à l'enquête chypriote, elle s'arrêta complètement après que la Turquie eut renvoyé des demandes d'extradition formées par les autorités chypriotes. Les efforts déployés par la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) dans le cadre de sa mission de bons offices se révélèrent infructueux, car les États défendeurs campèrent sur leurs positions.

Devant la Cour, les requérants soutenaient que les autorités chypriotes et turques n'avaient pas mené d'enquête effective sur les décès et n'avaient pas coopéré pour enquêter, et qu'en conséquence elles avaient violé l'article 2 de la Convention.

En droit – Article 2 (*volet procédural*) : Étant donné que les proches des requérants sont décédés sur le territoire contrôlé par la République de Chypre et relevant de la juridiction de celle-ci, Chypre avait l'obligation procédurale d'enquêter sur ces décès. Une obligation procédurale s'imposait aussi à la Turquie pour les raisons suivantes : les tueurs présumés relevaient de la juridiction de cet État, qui englobe la « RTCN » et la Turquie continentale ; les autorités turques et celles de la « RTCN » avaient été informées des meurtres ; Interpol avait publié des notices rouges concernant les suspects. D'ailleurs, les autorités de la « RTCN » ont lancé leur propre en-

quête pénale et les tribunaux pénaux de la « RTCN » étaient compétents pour juger des individus ayant commis des infractions à n'importe quel endroit de l'île de Chypre.

Le grief que les requérants tirent de l'article 2 se subdivise en deux : d'une part, ils critiquent la manière dont ont été menées les enquêtes des autorités chypriotes et turques ; d'autre part, ils reprochent aux États défendeurs de ne pas avoir coopéré entre eux.

a) *Manière dont les enquêtes ont été menées* – Les deux États défendeurs ont rapidement pris un grand nombre de mesures d'enquête. La Cour ne constate aucune lacune susceptible de remettre en question le caractère globalement adéquat des enquêtes elles-mêmes. Cependant, compte tenu de ses conclusions relatives à la question de la coopération entre les deux États, elle n'a pas à statuer sur ce point sous l'angle de l'article 2.

b) *Obligation procédurale de coopérer* – En l'espèce, l'enquête menée sur les homicides illicites en question impliquait nécessairement plus d'un État. Dans ces circonstances, les États défendeurs avaient l'obligation de coopérer de manière effective et de prendre toute mesure raisonnable nécessaire à cette fin, dans le but de favoriser et d'effectuer une enquête effective sur l'ensemble de l'affaire. Pareille obligation va dans le sens d'une protection efficace du droit à la vie protégé par l'article 2 et est également conforme à la position adoptée dans les instruments pertinents du Conseil de l'Europe, qui exigent la coopération intergouvernementale dans le but de prévenir et de combattre les infractions transnationales de manière plus efficace et de sanctionner leurs auteurs.

La nature et la portée de la coopération requise dépend nécessairement des circonstances de la cause. La Cour n'a pas compétence pour déterminer si les États défendeurs ont rempli les obligations qui leur incombent en vertu de la [Convention européenne d'extradition](#) et de la [Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale](#) et il ne lui appartient pas d'indiquer quelles sont les mesures les plus efficaces que les autorités des États défendeurs auraient dû prendre pour se conformer à leurs obligations. Le rôle de la Cour est de s'assurer que les mesures effectivement prises étaient adéquates et suffisantes au vu des circonstances et de déterminer dans quelle mesure un effort minimal était possible et s'il devait être entrepris.

Il ressort clairement des éléments produits devant la Cour, notamment du [Rapport du 27 mai 2005 présenté par le Secrétaire général de l'ONU sur l'opération des Nations unies à Chypre](#), que les États défendeurs n'étaient prêts à s'accorder sur aucune position de compromis pour trouver une solution intermédiaire. Ce refus de parvenir à un compromis résultait de considérations politiques, qui elles-mêmes découlaient du conflit politique, intense et ancien, entre la République de Chypre et la Turquie. Alors que les États défendeurs avaient la possibilité de trouver une solution et de parvenir à un accord dans le cadre de la mission de bons offices de l'UNFICYP, ils n'en ont pas pleinement usé. Les autorités de ces États ont catégoriquement rejeté toutes les propositions faites en vue d'une solution de compromis. Ces propositions étaient notamment les suivantes: organiser des rencontres en territoire neutre entre les autorités de police, interroger les suspects au moyen d'enregistrements vidéo dans un lieu situé dans la zone tampon des Nations unies, envisager un mécanisme *ad hoc* ou un procès qui se tiendrait dans un lieu neutre, échanger des éléments de preuve et aborder la question sous l'angle de services techniques. Aucun des groupes de travail et comités techniques bicommunautaires mis en place ne semble avoir traité l'affaire dans le but de faire avancer l'enquête.

En conséquence du refus des États défendeurs de coopérer, les enquêtes menées par chacun d'eux sont restées ouvertes et rien n'a été fait pendant plus de huit ans. De manière inévitable, l'écoulement du temps érode la quantité et la qualité des preuves disponibles. Il est aussi de nature à compromettre les chances d'aboutissement de l'enquête et, en l'espèce, a prolongé les souffrances des familles des requérants.

Dans la présente affaire, qui est simple en définitive, de nombreuses preuves ont été rassemblées et huit suspects ont été promptement identifiés, repérés et arrêtés. L'absence de coopération, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'UNFICYP, a abouti à leur libération. S'il y avait eu une coopération conforme à l'obligation procédurale découlant de l'article 2, une procédure pénale aurait pu être ouverte contre l'un ou plusieurs des suspects, ou l'enquête aurait pu être close de manière appropriée.

Conclusions: violation commise par la Turquie (unanimité) et par Chypre (cinq voix contre deux).

Article 41: 8 500 EUR alloués à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir aussi *Rantsev c. Chypre et Russie*, 25965/04, 7 janvier 2010, [Note d'information 126](#))

Enquête effective

Absence d'enquête effective sur le meurtre d'un journaliste qui était critique vis-à-vis du gouvernement: violation

Huseynova c. Azerbaïdjan, 10653/10, arrêt 13.4.2017 [Section V]

En fait – L'époux de la requérante, M. Elmar Huseynov, était un journaliste indépendant renommé en Azerbaïdjan. En mars 2005, il fut tué par balles sur le trajet entre son lieu de travail et son domicile. Une procédure pénale fut engagée et deux ressortissants géorgiens furent identifiés comme suspects. Les autorités géorgiennes refusèrent de les extraire de la Géorgie vers l'Azerbaïdjan. Devant la Cour, la requérante alléguait sous l'angle de l'article 2 que son mari avait été tué par des agents de l'État et que les autorités internes avaient failli à mener une enquête adéquate et effective.

En droit – Article 2 (*volet matériel*): Eu égard au manque de preuves, la Cour n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'un agent de l'État ou que l'État lui-même se soit trouvé derrière le meurtre de l'époux de la requérante. De même, rien n'indique que les autorités aient eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance d'un risque réel et immédiat pour la vie de l'intéressé et n'aient pas pris de mesures pour le protéger.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 2 (*volet procédural*): Des instruments internationaux tels que la [Convention européenne d'extradition](#) et la [Convention de Minsk de 1993](#), auxquels les deux États sont parties, prévoyaient clairement la transmission de l'affaire pénale aux autorités géorgiennes afin que les accusations de meurtre fassent l'objet de poursuites en Géorgie. Du reste, les autorités géorgiennes ont expressément évoqué cette possibilité dans leur réponse à la demande d'extradition. Rien n'indique que les autorités azerbaïdjanaises aient examiné une telle possibilité.

Même si la requérante a obtenu la qualité de victime dans le cadre de l'enquête, les autorités d'enquête lui ont constamment dénié tout accès au dossier de l'affaire. Le droit interne pertinent ne prévoyait aucun droit d'accès, ce que la Cour juge inacceptable. Cette situation a privé la requérante

de la possibilité de préserver ses intérêts légitimes et a empêché tout contrôle de l'enquête par le public.

Quant au contexte factuel global de l'affaire, les allégations de la requérante selon lesquelles le meurtre de son mari était lié à ses activités journalistiques sont loin d'être improbables. Le magazine qu'il dirigeait de manière indépendante avait la réputation de critiquer fortement tant le gouvernement azerbaïdjanais que l'opposition; les autorités azerbaïdjanaises avaient du reste entravé sa publication ou sa diffusion, et plus d'une trentaine de procédures civiles avaient été dirigées contre lui. De toute évidence, son meurtre pouvait avoir un effet dissuasif sur le travail d'autres journalistes dans le pays. Dans ces conditions, les autorités d'enquête avaient toutes les raisons de rechercher avec une diligence particulière si le meurtre, qui avait apparemment été soigneusement planifié, pouvait avoir été lié à son activité de journaliste.

Partant, les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas mené une enquête adéquate et effective sur les circonstances entourant le meurtre du mari de la requérante.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Mineur menotté en sous-vêtements au commissariat de police pour au moins deux heures et demie et placé dans une cellule avec des adultes: violation

Zherdev c. Ukraine, 34015/07, arrêt 27.4.2017 [Section V]

En fait – Le requérant, un garçon âgé de 16 ans, fut interrogé au sein d'un commissariat de police dans le cadre d'une enquête sur un meurtre. Il fut contraint de rester en sous-vêtements pendant plusieurs heures puis placé dans une cellule avec des adultes.

En droit – Article 3 (*volet matériel*): Le requérant fut contraint de rester menotté vêtu seulement de ses sous-vêtements dans un poste de police pendant au moins 2 heures et demi. Les autorités étaient clairement fondées à ôter ses vêtements, susceptibles de constituer des preuves matérielles de son

implication dans l'infraction. Cependant, s'il n'a pas été prouvé de manière déterminante devant la Cour que les autorités avaient eu l'intention de l'humilier ou de le rabaisser, le requérant était un mineur et aucune raison n'a été avancée permettant d'expliquer pourquoi elles ne lui ont pas fourni plus tôt des vêtements de remplacement ou de quoi se couvrir ni pourquoi elles l'ont laissé menotté dans cet état pendant au moins 2 heures et demi. Le requérant dit que l'incident l'a particulièrement marqué parce qu'il pouvait être inculpé d'une infraction à caractère sexuel et donc être exposé à un risque de viol en prison.

Le fait que le requérant, un mineur confronté pour la première fois à la justice pénale, est resté menotté et presque dénudé pendant au moins 2 heures et demi dans un état d'incertitude et de vulnérabilité peut être regardé en lui-même comme posant problème sur le terrain de l'article 3. De plus, son placement, en violation du droit interne, avec des détenus majeurs pendant les trois jours suivants a dû contribuer à son sentiment de peur, d'angoisse, d'impuissance et d'infériorité, portant ainsi atteinte à sa dignité.

Le requérant a donc subi un traitement « dégradant ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 3 sous son volet procédural, à une violation de l'article 5 § 3 à raison de la durée de détention du requérant et à l'absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 agissant de l'équité de la procédure pénale dirigée contre lui.

(Voir aussi *Bouyid c. Belgique* [GC], 23380/09, 28 septembre 2015, [Note d'information 188](#); et *Lyalyakin c. Russie*, 31305/09, 12 mars 2015, [Note d'information 183](#))

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention, en vue de l'expulsion d'un demandeur d'asile, vulnérable en raison de son état de santé mentale: non-violation

Thimothawes c. Belgique, 39061/11, arrêt 4.4.2017 [Section II]

(Voir l'article 5 § 1 f) ci-après)

Voies légales

Défaillance grave du représentant légal du requérant dans le cadre d'une procédure d'internement d'office en hôpital psychiatrique: violation

V.K. c. Russie, 9139/08, arrêt 4.4.2017 [Section III]

En fait – Après une audience à laquelle il avait été représenté par une avocate commise d'office, le requérant fut interné d'office dans un hôpital psychiatrique. Selon l'ordonnance rendue par le tribunal, l'avocate avait déclaré à l'audience qu'elle considérait «qu'une hospitalisation était raisonnable». Devant la Cour, le requérant soutenait notamment sur le terrain de l'article 5 § 1 que son avocate commise d'office n'avait pas suivi ses instructions et qu'en fait elle avait accepté l'hospitalisation contre la volonté de son client.

En droit – Article 5 § 1: Il ressort du dossier qu'à l'audience l'avocate commise d'office s'est bornée à déclarer que l'hospitalisation du requérant était «raisonnable». Aucun tuteur légal n'avait été nommé pour représenter le requérant et celui-ci était donc censé jouir à l'audience d'une capacité juridique pleine et entière, lui conférant le droit de donner toute instruction légale à son avocate dans un sens qu'il estimait conforme à ses intérêts. Bien que l'avocate commise d'office ait pu considérer qu'il était dans l'intérêt supérieur de son client que celui-ci suive un traitement, les efforts qu'elle a pu déployer pour servir l'intérêt de la justice et remplir son devoir à l'égard du tribunal n'auraient pas dû aboutir à ce qu'elle approuvât de manière inconditionnelle la proposition de l'hôpital, sans même évoquer la position du requérant. Son comportement ne saurait donc être tenu pour conforme aux exigences d'une représentation effective.

Les tribunaux nationaux, qui sont les ultimes garants de l'équité de la procédure interne, n'ont pourtant rien fait pour corriger le vice grave qui a entaché la représentation en justice du requérant. En effet, le tribunal de première instance a considéré le consentement de l'avocate commise d'office comme un élément plaidant pour l'hospi-

talisation du requérant et la juridiction d'appel a estimé que les arguments de celui-ci sur ce point ne suffisaient pas à justifier l'annulation de la décision de première instance.

Par conséquent, étant donné que la représentation en justice du requérant a été entachée d'un vice flagrant et que les tribunaux nationaux n'ont manifestement pas jugé que celui-ci méritait d'être pris en compte, la procédure ayant abouti à l'hospitalisation forcée du requérant n'a été ni équitable ni adéquate au regard de l'article 5 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 1 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5 § 1 (f)

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire, expulsion

Détention, en vue de l'expulsion d'un demandeur d'asile, vulnérable en raison de son état de santé mentale: non-violation

Thimothawes c. Belgique, 39061/11, arrêt 4.4.2017 [Section II]

En fait – Le requérant, demandeur d'asile, fut détenu en vue de son expulsion. Devant la Cour européenne, il fait valoir que les mesures de détention n'ont pas été mises en œuvre de bonne foi car elles ont été appliquées de façon automatique sans que les autorités n'en aient apprécié individuellement la nécessité. Or, en raison de son état de santé psychologique, il était vulnérable, ce qui aurait dû amener ces dernières à effectuer un examen individuel de sa situation pour évaluer s'il était nécessaire de le détenir et déterminer si la détention était adaptée.

En droit – Article 5 § 1 f): Il ne saurait être reproché aux autorités belges de ne pas en avoir tenu compte des troubles mentaux du requérant car elles n'en avaient pas connaissance quand a été prise la décision le 1^{er} février 2011 de le détenir dans le centre de transit de l'aéroport en vue de l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire belge.

Le requérant a, dès les premières semaines de sa détention, eu recours aux services de soutien psychologique du centre de transit puis du centre fermé. Il ne s'est toutefois prévalu de ses problèmes de santé pour la première fois que dans sa requête de mise en liberté introduite le 6 avril 2011. À partir

de ce moment-là, les autorités ne pouvaient plus ignorer la situation du requérant.

Cependant la mesure de détention du 5 mai 2011 ne contenait pas de référence aux circonstances propres du requérant. À l'instar des deux autres décisions de privation de liberté et, conformément au prescrit de la loi sur les étrangers, la décision du 5 mai 2011 se limitait à se référer au fait que le requérant a tenté de pénétrer sur le territoire sans satisfaire aux conditions et qu'il a demandé à la frontière à être reconnu comme réfugié, d'une part, et que le maintien dans un lieu déterminé est estimé nécessaire afin de garantir le refoulement éventuel, d'autre part.

Les décisions successives de privation de liberté étaient ainsi formulées de manière laconique et stéréotypée, et ne permettaient pas au requérant de connaître les raisons justifiant concrètement sa détention.

Cela étant dit, cette circonstance n'a pas empêché les juridictions compétentes d'exercer leur contrôle, fût-il limité à un contrôle de légalité, en tenant compte des exigences de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 5 § 1 f) et des circonstances particulières du requérant.

De plus, pour pouvoir conclure à une violation de l'article 5 § 1, le requérant aurait dû établir qu'il était dans une situation particulière qui pouvait *prima facie* conduire à la conclusion que sa détention n'était pas justifiée. Or la seule santé mentale du requérant n'était pas, en l'espèce, de nature à pouvoir conduire à une telle conclusion: le requérant a bénéficié d'une attention particulière dans les deux centres fermés où il a séjourné et les rapports établis par les services de soutien psychologique n'ont pas fait état de contre-indication à la détention.

Eu égard à ce constat, il ne saurait être considéré que la mesure de détention n'était pas adaptée à son état de santé mentale ni que les autorités auraient été tenues de chercher des mesures moins restrictives à sa détention.

Enfin eu égard aux circonstances de la cause, qui ont impliqué la mise en œuvre d'une procédure de rapatriement vers la Turquie, puis d'une procédure de refoulement vers l'Égypte, ainsi que l'examen de deux demandes d'asile, la durée de la détention ne peut être considérée comme étant excessive.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

(Voir la fiche thématique [Migrants en détention](#))

Expulsion

Détention administrative de plus de deux mois dans un centre fermé d'un migrant sans papiers malgré la grossesse de sa compagne : irrecevable

Muzamba Oyaw c. Belgique, 23707/15, décision 28.2.2017 [Section II]

En fait – Le requérant, ressortissant congolais, fut détenu dans un centre fermé pour illégaux, alors que sa compagne, ressortissante belge, était enceinte de ses œuvres d'environ sept mois et vivait une grossesse difficile.

Le requérant soutient que sa privation de liberté dans un centre fermé pour illégaux par les autorités belges était illégale et arbitraire. Il se plaint aussi que sa détention administrative en vue de son rapatriement a porté atteinte à sa vie familiale et privée.

En droit – Article 5 § 1 f): Si l'article 5 § 1 f) n'implique pas que la détention doit être considérée comme raisonnablement nécessaire, un test de nécessité de la détention peut être requis par la législation nationale, visée par cette disposition. Tel est le cas en droit belge suite à la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (« la directive Retour »).

La détention du requérant a été motivée par l'office des étrangers (« l'OE ») en août 2014 par son séjour illégal, le fait qu'il n'était pas en possession des documents requis, ainsi que le non-respect de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Aussi l'OE, ignorant la situation familiale difficile du requérant lors de sa mise en détention, ne peut pas se voir reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de son placement en détention.

Cela étant dit, cette circonstance n'a pas empêché les juridictions compétentes d'exercer leur contrôle, fût-il limité à un contrôle de légalité, en tenant compte des exigences de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 5 § 1 f) et des circonstances particulières liées au requérant.

Ainsi, l'examen de la situation personnelle du requérant a par après conduit à l'ordre de sa mise en liberté par la chambre du conseil en septembre 2014. Si la chambre des mises en accusation, sur appel de l'État, a ensuite ordonné le maintien en détention du requérant, elle a aussi examiné la situation familiale du requérant, ainsi que les conditions justifiant une ingérence de l'autorité pu-

blique au regard de l'article 8 § 2 de la Convention dans la vie familiale du requérant, supposant que celle-ci était établie. Or la juridiction considéra que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi sur les étrangers, poursuivait le but de contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de l'État belge, et était nécessaire en raison des sérieuses raisons de croire que le requérant n'obtempérerait pas à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié. La chambre des mises en accusation souligna explicitement que toute mesure alternative demeurait vaine. En effet, plusieurs ordres de quitter le territoire avaient été précédemment notifiés au requérant, et celui-ci avait confirmé son souhait de continuer à séjourner en Belgique et de ne pas retourner au Congo à l'audience. Ainsi, les juridictions compétentes ont procédé à un examen suffisant de la nécessité de la détention du requérant, condition imposée par le droit interne.

La décision de privation de liberté d'octobre 2014 a respecté les prescrits de la loi sur les étrangers, et était étroitement liée au motif de détention, à savoir la procédure d'expulsion du requérant. En effet, l'OE avait entrepris toutes les démarches nécessaires en vue de l'éloignement du requérant et celles-ci étaient poursuivies avec toute la diligence requise.

Enfin, la durée totale de la détention du requérant n'a pas été excessive. La détention a duré 2 mois et 19 jours et a abouti à la libération du requérant en novembre 2014, soit bien avant l'expiration du délai légal.

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la détention du requérant constituait une détention « régulière » au sens de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 8: Les autorités belges ont reconnu implicitement et *a posteriori* une vie familiale entre le requérant, sa compagne et l'enfant en libérant le requérant à la date de l'accouchement de sa compagne.

Le fait d'enfermer le requérant dans un centre fermé pour illégaux, en causant ainsi une séparation entre celui-ci et sa compagne enceinte de ses œuvres, peut s'analyser comme une « ingérence » dans l'exercice effectif de sa vie familiale, prévue par la loi, et ayant comme but légitime la défense de l'ordre.

Les autorités belges pouvaient raisonnablement considérer que le requérant présentait un risque de se soustraire au contrôle des autorités belges de sorte que son placement dans un centre fermé afin de poursuivre son éloignement ait pu paraître justifié par un besoin social impérieux. De plus, des alternatives à la détention ont été envisagées par les juridictions internes.

La vie familiale du requérant s'est développée à une époque où il savait que sa situation au regard des règles d'immigration était telle que le maintien de cette vie familiale en Belgique revêtirait un caractère précaire. Par ailleurs, dans le cadre de son recours à l'encontre de la mesure d'éloignement, la vie familiale invoquée par le requérant a fait l'objet d'une analyse approfondie par le Conseil du contentieux des étrangers, sans apparence d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable dans son appréciation. Aussi, la compagne du requérant a bénéficié d'un suivi médical et a pu maintenir des contacts avec ce dernier lors de sa détention. Enfin, la durée totale de la détention du requérant a été de 2 mois et 19 jours, et n'a donc pas dépassé le délai légal, et l'intéressé a finalement été libéré à la date de l'accouchement de sa compagne.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les mesures de privation de liberté n'étaient pas disproportionnées et il ne saurait être reproché aux autorités belges de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence en mettant le requérant en détention administrative en vue de son expulsion.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Incapacité présumée de défier la légalité d'une détention provisoire en raison de l'application du régime provisoire de secret dans une enquête de blanchiment d'argent : non-violation

Podeschi c. Saint-Marin, 66357/14, arrêt 13.4.2017 [Section I]

En fait – Le requérant, un homme politique, fut arrêté et mis en détention provisoire pendant un an et quatre mois pour des charges de blanchiment d'argent. Devant la Cour, il alléguait notamment de s'être vu dénier de manière répétée, en violation de l'article 5 § 4 de la Convention, l'accès à des docu-

ments qu'il avait besoin de consulter pour contester sa détention mais qui avaient été classifiés en vertu du régime de secret temporaire applicable à certaines investigations.¹

En droit – Article 5 § 4: La classification de certains documents se justifiait par la nécessité de prolonger l'enquête et d'éviter de compromettre des mesures planifiées par les enquêteurs relativement à des soupçons de blanchiment d'argent

Il ne fait aucun doute que le blanchiment d'argent constitue une menace directe pour l'état de droit, de sorte qu'il existe un fort intérêt général à garder le secret sur certaines méthodes policières et à conduire les enquêtes pénales de manière efficace. Cela constitue en soi une justification suffisante pour l'imposition de certaines restrictions au caractère contradictoire de la procédure au regard de faire l'article 5 § 4.

Le requérant ou ses conseillers juridiques ont pu participer effectivement à la procédure judiciaire concernant le maintien en détention de l'intéressé et ont présenté des observations à plusieurs reprises à différents degrés de juridiction.

La loi relative au régime de secret temporaire posait un cadre précis puisque des raisons de « nature exceptionnelle » étaient requises et le régime pouvait d'ordinaire durer seulement le temps strictement nécessaire et était soumis à des délais maximums. À la lumière du fort intérêt général attaché à la lutte contre le blanchiment d'argent, les garanties en place ne peuvent pas *a priori* être considérées comme insuffisantes.

Quant aux faits de l'espèce, les juridictions internes ne semblent pas s'être fondées dans leurs décisions sur des documents essentiels qui n'étaient pas accessibles au requérant. Il ne ressort pas davantage des faits que les juridictions internes aient fondé leurs décisions quant à leurs soupçons raisonnables sur les éléments qui n'avaient pas été divulgués au requérant ou qu'elles aient évoqué spécifiquement pareils éléments dans ces décisions. Il s'ensuit que le requérant avait toujours la possibilité de contester l'existence d'un soupçon raisonnable contre lui, en particulier les motifs et les éléments sur lesquels se fondaient les accusations, sur la base des infor-

mations en sa possession, ainsi qu'il l'a d'ailleurs fait en diverses occasions.

Quant aux craintes de destruction de preuves ou de récidive, les faits mentionnés par le tribunal interne dans sa décision étaient suffisamment détaillés pour permettre au requérant de les contester en tant que fondements de sa détention. De plus, les craintes relatives à la destruction des preuves ne se fondaient pas uniquement sur le comportement du requérant pendant sa détention mais également sur son comportement précédent et sa capacité à manipuler la vérité. Dans le domaine complexe et grave du blanchiment d'argent, qui implique une capacité de dissimuler des fonds d'origine illégale puis de les réintroduire subrepticement dans le système financier légal, un risque général de destruction des preuves ou de récidive, découlant de la nature même du crime organisé, peut exister. De plus, la référence au comportement du requérant pendant sa détention, sans que les éléments y relatifs ne lui aient été divulgués, n'a fait qu'ajouter un argument supplémentaire à un motif de détention corollaire, sans rapport avec les soupçons raisonnables et constants quant à l'infraction de blanchiment d'argent. Eu égard à ce qui précède, le fait que dans une décision de septembre 2014 les autorités se sont en partie fondées sur des éléments qui n'étaient pas versés au dossier de l'affaire du requérant ne suffit pas en soi pour amener la Cour à conclure à la violation de l'article 5 § 4.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut par ailleurs à la non-violation de l'article 3 pour ce qui est des conditions de détention du requérant et à la non-violation de l'article 5 § 3 quant à la durée de la détention provisoire de l'intéressé.

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Droits et obligations de caractère civil, accès à un tribunal

Impossibilité de contester devant les juridictions civiles l'expulsion d'un membre d'une association : violation

1. L'article 5 de la loi n° 93/2008 concernant les règles de procédure pénale et la confidentialité des enquêtes pénales permet à un juge d'instruction d'appliquer le régime de secret temporaire dans les cas où, pour des raisons spécifiques de nature exceptionnelle, l'enquête ne peut sinon pas être menée avec succès.

Lovrić c. Croatie, 38458/15, arrêt 4.4.2017 [Section II]

En fait – Le requérant était membre d'une association de chasse. En 2012, l'assemblée générale de l'association adopta une résolution d'exclusion à son égard. Le requérant engagea une action civile, qui fut déclarée irrecevable au motif que l'affaire ne relevait pas de la compétence des tribunaux. Devant la Cour, le requérant se plaignait de ne pas avoir pu contester la décision d'exclusion devant les tribunaux.

En droit – Article 6 § 1

a) *Recevabilité* – L'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation portant sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce droit ne couvre que les contestations relatives à de tels droits et obligations que l'on peut prétendre reconnus en droit interne, qu'ils soient ou non protégés par la Convention. Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse, qui peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice; enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question.

Le droit croate établit une protection juridictionnelle des droits dont les membres d'une association sont titulaires en vertu des statuts de celle-ci. Le droit d'être membre d'une association est un droit de caractère civil qui va de pair avec le droit à la liberté d'association. L'article 6 § 1 s'applique à une procédure d'exclusion d'un membre d'une association. Il est évident que la procédure critiquée par le requérant avait trait à une contestation réelle et sérieuse relative à sa liberté d'association, notamment à son droit de rester membre de l'association en question. Il est clair aussi que l'issue de cette procédure était directement déterminante pour le droit et la liberté en cause.

Conclusion : recevable (majorité).

b) *Fond* – La restriction apportée au droit d'accès du requérant à un tribunal poursuivait le but légitime qu'est le respect de l'autonomie des associations. Le droit des associations de s'organiser de manière autonome constitue un aspect important de leur liberté protégée par l'article 11. En particulier, il est nécessaire que les associations aient un certain pouvoir disciplinaire, qui puisse aller jusqu'à celui de décider l'exclusion, sans avoir à craindre une intervention extérieure. La liberté d'association et donc le droit des associations de s'organiser de manière autonome ne sont toutefois pas absolus.

On ne saurait complètement exclure l'ingérence de l'État dans leurs affaires internes. Une association doit notamment respecter des normes minimales lorsqu'elle exclut un de ses membres. En pareille situation, l'étendue du contrôle juridictionnel peut être réduite afin de respecter le droit des associations de s'organiser de manière autonome. Cependant, le requérant, qui contestait son exclusion de l'association, s'est vu totalement refuser l'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : aucune demande formulée. Le redressement le plus approprié serait la réouverture de la procédure.

(Voir *APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, 32367/96, 5 octobre 2000, [Note d'information 23](#))

Procès équitable

Mesures insuffisantes prises par un tribunal pour s'assurer que la partie défenderesse avait reçu signification de la demande de divorce : violation

Schmidt c. Lettonie, 22493/05, arrêt 27.4.2017 [Section V]

En fait – La requérante se sépara de son époux avec qui elle vivait à Riga (Lettonie) et déménagea dans l'ancienne résidence du couple à Hambourg (Allemagne). À son insu, son époux entama une procédure de divorce en Lettonie. Il affirma devant le tribunal des affaires familiales qu'il ignorait l'adresse de son épouse. Après une tentative initiale infructueuse de signification à la requérante des papiers du divorce à l'adresse du couple à Riga, le tribunal procéda à cette signification au moyen de deux avis publiés au journal officiel letton. Ignorant l'ouverture de cette procédure, la requérante ne comparut pas à l'audience et le divorce fut prononcé en son absence. Devant la Cour, elle estimait, sur le terrain de l'article 6 § 1, ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable.

En droit – Article 6 § 1 : Il ressort d'une recherche en droit comparé sur les procédures de signification dans 31 États membres du Conseil de l'Europe que la partie demanderesse est tenue d'indiquer l'adresse de la partie défenderesse. Lorsque l'adresse est inconnue, des efforts raisonnables doivent être déployés afin de l'établir, dans certains pays par les tribunaux internes et dans d'autres par

la partie demanderesse ou par une autre partie telle que le procureur, l'huissier ou un mandataire spécial. La Cour souligne toutefois que, quel que soit le procédé retenu, les autorités internes doivent faire preuve de la diligence voulue de manière à ce que la partie défenderesse soit informée de la procédure ouverte contre elle et ait la possibilité de comparaître devant le tribunal et de se défendre.

Le droit letton n'impose pas aux juridictions internes de prendre des mesures raisonnables pour établir d'office le lieu de résidence de la partie défenderesse. Par ailleurs, ni elles ni aucun autre individu ou agent public ne vérifient si la partie demanderesse a pris une quelconque mesure, et encore moins si une mesure raisonnable, afin de trouver l'adresse de la partie défenderesse, ni n'offrent des garanties lorsque la première n'a pas intérêt à établir l'adresse de la seconde ou qu'elle dissimule une telle information au juge. La Cour souligne que la tâche importante consistant à aviser un défendeur de l'ouverture d'une procédure contre lui ne saurait être laissée à la discrétion du demandeur. De plus, les juridictions internes doivent vérifier la véracité des informations que le demandeur leur communique. Or, en l'espèce, alors que plusieurs éléments indiquaient que l'époux connaissait le lieu de résidence de la requérante, le tribunal des affaires familiales n'a pas cherché à vérifier la véracité des informations qu'il lui avait fournies. La procédure de divorce en cause était donc incompatible avec les exigences d'un procès équitable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Absence d'une procédure judiciaire effective qui eût permis de déterminer si des éléments détenus par le procureur devaient être communiqués à la défense : violation

Matanović c. Croatie, 2742/12, arrêt 4.4.2017 [Section II]

En fait – Le requérant, agent public, fut placé sous surveillance spéciale au cours d'une enquête sur des faits allégués de corruption. À l'issue de son procès, où il était l'un des coaccusés, il fut reconnu coupable de plusieurs infractions et condamné à une peine de onze ans d'emprisonnement. Parmi les preuves à charge figuraient des enregistrements

de conversations effectués au cours de l'opération de surveillance spéciale. Devant la Cour, le requérant alléguait notamment avoir été privé d'un procès équitable (article 6 § 1 de la Convention), soutenant sur ce point qu'il n'avait pas eu accès aux enregistrements originaux et que certains des enregistrements ne lui avaient pas été communiqués du tout au motif qu'ils n'étaient pas liés à son dossier et concernaient la vie privée de tiers.

En droit – Article 6 § 1 (*défaut de communication d'éléments de preuve obtenus à l'aide de mesures spéciales d'enquête et utilisation de ces éléments contre le requérant*): Les griefs soulevés par le requérant quant à un manque d'équité de la procédure concernent l'accès qu'il n'aurait pas eu à trois grandes catégories de preuves obtenues par le recours aux mesures de surveillance secrète.

La première catégorie de preuves concerne les enregistrements de surveillance qui ont été versés au dossier et ont servi à condamner le requérant. La Cour constate que le requérant a eu accès à des transcriptions des enregistrements demandés par le juge d'instruction et la formation de jugement, qui ont été préparées par un expert dont l'indépendance et l'impartialité n'ont jamais été contestées. Les enregistrements ont été entendus au cours de l'audience, le requérant a eu tout le loisir de comparer les transcriptions à ce qui a été entendu à l'audience, ses objections au sujet de divergences entre les transcriptions et les enregistrements ont été dûment examinées et la justice a demandé d'autres rapports d'expertise pour faire la lumière sur ces divergences. Le requérant a aussi fait usage de la possibilité qui lui était donnée de contester la validité des preuves en cause et les tribunaux internes ont répondu à ses objections de manière approfondie. Il n'a jamais contesté le fait que les conversations enregistrées avaient eu lieu ou l'authenticité des enregistrements. Par conséquent, en ce qui concerne les enregistrements appartenant à la première catégorie de preuves, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu manque d'équité.

La deuxième catégorie de preuves englobe les enregistrements du requérant et de l'autre personne accusée qui n'ont pas été utilisés à l'appui de la condamnation. Au sujet de cette catégorie, la Cour relève que, alors qu'on lui a donné accès à des comptes rendus suffisamment détaillés de ses conversations avec des tiers, le requérant n'a avancé d'argument particulier sur l'éventuelle pertinence des preuves en question à aucun stade de la procédure interne. Elle ne peut donc pas conclure que

la prétendue impossibilité pour le requérant d'avoir accès aux enregistrements de cette catégorie suffit à elle seule pour justifier un constat de violation du droit à un procès équitable. Néanmoins, pour apprécier l'équité globale de la procédure, elle tient compte de cette restriction apportée aux droits de la défense.

La troisième catégorie de preuves est constituée par des enregistrements concernant d'autres individus qui, en définitive, n'ont pas été poursuivis. Ces enregistrements n'ont pas servi à faire condamner le requérant. Celui-ci s'est vu refuser l'accès à toute information sur ces enregistrements aux motifs qu'ils n'étaient pas liés à son dossier, qu'ils concernaient la vie privée de tiers et que le requérant n'avait donc pas le droit de les consulter. Il n'existait toutefois aucune procédure qui aurait permis à un tribunal d'apprécier, à la demande du requérant, la pertinence de ces enregistrements dans l'affaire, en particulier de répondre à la question de savoir s'ils contenaient des éléments susceptibles d'aller dans le sens d'une exonération du requérant ou d'une réduction de sa peine, ou bien sur le point de savoir s'ils contribuaient à la détermination de la recevabilité, de la crédibilité et de l'exhaustivité des preuves produites au cours de la procédure. La Cour suprême a estimé que le parquet était en mesure de choisir les éléments de preuve à utiliser au cours de la procédure. Pareil constat cadre mal avec la jurisprudence de la Cour selon laquelle, en l'absence de garanties procédurales des droits de la défense, une procédure dans laquelle les autorités de poursuite prétendent elles-mêmes déterminer quels sont les éléments pertinents est contraire aux exigences de l'article 6 § 1.

Par conséquent, les lacunes de la procédure de communication des preuves en question montrent que de toute évidence le requérant n'a été en mesure ni d'avancer d'argument particulier sur la pertinence de ces preuves, ni de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci examine son recours sous l'angle de son droit de préparer efficacement sa défense. Il n'a donc pas disposé d'une procédure qui lui aurait permis d'établir si les éléments de preuve détenus par le parquet et exclus du dossier auraient pu permettre la réduction de sa peine ou la remise en question de l'ampleur des activités illicites dont il était accusé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral (quatre voix contre trois); demande pour dommage matériel rejetée.

De plus, en ce qui concerne l'allégation de *guet-apens* formulée par le requérant, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 8 et de l'article 6 § 1 de la Convention.

ARTICLE 6 § 1 (DISCIPLINAIRE)

Tribunal indépendant et impartial

Vices de procédure allégués dans des procédures de révocation de juges: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Andriy Denisov c. Ukraine, 76639/11 [Section V]

Les requérants, qui étaient membres de la magistrature ukrainienne, furent révoqués de leurs fonctions de juge ou, pour l'un d'entre eux, de président d'une juridiction sur la base de faits établis par le Conseil supérieur de la magistrature. Ils contestèrent en vain leur révocation devant la Cour administrative supérieure.

Devant la Cour, tous les requérants dénoncent au regard de l'article 6 le manque d'équité de la procédure ayant conduit à leur révocation au motif que leur révocation n'a pas été examinée par un tribunal indépendant et impartial. Certains requérants se plaignent en outre de restrictions inéquitables à leur droit d'accès un tribunal, de la durée excessive de la procédure interne, du non-respect des exigences de la Convention relatives aux principes de la sécurité juridique, de l'égalité des armes, du « tribunal établi par la loi » et de la publicité des débats, et allèguent que les décisions prises dans leurs affaires étaient illégales et n'étaient pas correctement motivées ni étayées.

Certains des requérants soutiennent également que leur révocation a considérablement affecté leur vie privée (article 8 de la Convention).

Le 25 avril 2017, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée, obligations positives

Conditions légales d'un changement d'état civil pour les personnes transgenres: *violation; non-violations*

A.P., Garçon et Nicot c. France, 79885/12 et al., arrêt 6.4.2017 [Section V]

En fait – Les requérants sont des personnes transgenres. Entre 2007 et 2009, ils demandèrent en justice la rectification du sexe et du prénom indiqués sur leur acte de naissance.

De façon générale, les tribunaux les déboutèrent au motif qu'ils n'avaient pas prouvé de façon certaine avoir subi le traitement médical et chirurgical nécessaire pour parvenir à une conversion sexuelle irréversible.

Pour le deuxième requérant, les tribunaux retinrent en outre que celui-ci n'avait pas établi la réalité du syndrome transsexuel. Pour le premier requérant, le tribunal s'attacha plus particulièrement au fait que l'intéressé avait refusé de se soumettre à une expertise médicale de vérification de son intimité, qui avait été ordonnée au motif de l'incomplétude des preuves fournies.

En 2012 et 2013, la Cour de cassation rejeta leurs pourvois. Devant la Cour européenne, les requérants dénoncent ces conditions (qui découlent du droit alors en vigueur) comme attentatoires à la vie privée ou dégradantes.

En droit – Article 8: La Cour estime que les griefs sont à examiner sous l'angle des obligations positives de l'État en matière de garantie du respect de la vie privée.

a) *Sur la condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence* (deuxième et troisième requérants) – Par-delà l'ambiguïté regrettable des termes formels de la loi (exigence d'une transformation irréversible de l'« apparence »), le droit positif français assujettissait bien la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération stérilisante ou d'un traitement qui, par sa nature et son intensité, entraînait une très forte probabilité de stérilité.

i. *Marge d'appréciation de l'État* – Bien qu'il n'y ait pas consensus entre les États membres sur la condition de stérilité et que des intérêts publics soient en jeu, les éléments suivants amènent à considérer que l'État défendeur ne disposait ici que d'une marge d'appréciation restreinte:

– au cœur-même des présentes requêtes se trouvent des aspects essentiels de l'identité intime des personnes, si ce n'est de leur existence: d'une part, l'intégrité physique (dès lors qu'il est question de stérilisation); d'autre part, l'identité sexuelle;

– au surplus, la condition litigieuse a disparu du droit positif de onze États parties entre 2009 et

2016, dont la France, et des réformes dans ce sens sont débattues dans d'autres États parties. Cela montre qu'une tendance vers son abandon, basée sur une évolution de la compréhension du transsexualisme, se dessine en Europe ces dernières années;

– par ailleurs, de nombreux acteurs institutionnels européens et internationaux de la promotion et de la défense des droits humains ont très nettement pris position en faveur de l'abandon du critère de stérilité, antérieurement ou concomitamment aux arrêts rendus par la Cour de cassation en l'espèce.

ii. *Mise en balance des intérêts* – Certes, la préservation du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, la garantie de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil et, plus largement, l'exigence de sécurité juridique, relèvent de l'intérêt général.

Cependant, le droit positif français de l'époque pertinente mettait les personnes concernées devant un dilemme insoluble: soit subir malgré elles une opération ou un traitement stérilisants, et renoncer au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique; soit renoncer à la reconnaissance de leur identité sexuelle et donc au plein exercice de ce même droit.

Aux yeux de la Cour, subordonner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants – ou qui produit très probablement un effet de cette nature – qu'elles ne souhaitent pas subir, revient à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée consacré par l'article 8 à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique, garanti non seulement par cette disposition mais aussi par l'article 3 de la Convention.

Il y a donc eu rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

Conclusion: violation (six voix contre une).

b) *Sur la condition de réalité du syndrome transsexuel* (deuxième requérant) – Le requérant soutient que le transgénérisme n'est pas une maladie et que la psycho-pathologisation des identités de genre est un facteur de stigmatisation. Tel était aussi le sens d'un avis émis en 2013 par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

i. *Marge d'appréciation de l'État* – Bien qu'un aspect important de l'identité des personnes transgenres

soit en cause puisqu'il s'agit de la reconnaissance de leur identité sexuelle, les éléments suivants conduisent à conclure que les États parties conservent une large marge d'appréciation quant à la décision d'y poser la condition d'un psychodiagnostic préalable :

- il y a à l'heure actuelle une quasi-unanimité à cet égard parmi les États parties dans lesquels la reconnaissance juridique de l'identité de genre des personnes transgenres est possible ;

- le « transsexualisme » figure au chapitre 5, relatif aux « troubles mentaux et du comportement », de la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (CIM-10 ; n° F64.0) ;

- contrairement à la condition de stérilité, l'obligation d'un psychodiagnostic ne met pas directement en cause l'intégrité physique des individus ;

- surabondamment, il n'apparaît pas qu'il y ait sur ce point des prises de position d'acteurs européens et internationaux de promotion et de défense des droits fondamentaux aussi tranchées que sur la condition de stérilité.

ii. *Mise en balance des intérêts* – Selon la haute autorité française de la santé (2009), l'exigence d'un diagnostic de dystrophie du genre s'inscrit dans le cadre d'une démarche de « diagnostic différentiel » visant à donner aux médecins l'assurance, en amont du traitement endocrinologique ou chirurgical, que la souffrance du patient ne provient pas d'autres causes.

Cette exigence tend ainsi à préserver les intérêts des personnes concernées, en faisant en sorte qu'elles ne s'engagent pas erronément dans un processus de changement légal de leur identité.

En cela, du reste, les intérêts du requérant se confondent partiellement avec l'intérêt général attaché à la préservation du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil, et de la sécurité juridique, dès lors que cette exigence est également favorable à la stabilité des modifications du sexe à l'état civil.

Compte tenu de sa large marge d'appréciation, en retenant le motif litigieux pour rejeter la demande du requérant, l'État défendeur a maintenu un juste équilibre entre les intérêts concurrents.

Conclusion : non-violation (unanimité).

c) *Sur l'obligation de subir un examen médical* (premier requérant) – Le requérant, qui avait fait le choix de subir une opération de conversion sexuelle à l'étranger, soutenait devant le juge interne qu'il remplissait en conséquence les conditions requises par le droit positif pour obtenir un changement d'état civil. L'expertise litigieuse, qui visait à établir si cette allégation était exacte, a donc été décidée par un juge dans le cadre de l'administration de la preuve, domaine dans lequel la Cour reconnaît aux États parties une très large marge de manœuvre.

Rien ne permet de considérer que la décision était entachée d'arbitraire. Le code de procédure civile conférerait aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation pour ordonner toute mesure d'instruction, y compris des expertises, lorsqu'ils ne disposent pas d'éléments suffisants pour statuer. Et le tribunal a indiqué avec précision les raisons pour lesquelles il jugeait insuffisants les éléments produits ; en conséquence de quoi, il a désigné des experts relevant de trois spécialités différentes et complémentaires, auxquels il a confié une mission détaillée.

Partant, même si l'expertise médicale ordonnée impliquait un examen de l'intimité génitale, l'ampleur de l'ingérence mérite d'être relativisée. En retenant le motif litigieux pour rejeter la demande du requérant, l'État a maintenu un juste équilibre entre les intérêts concurrents.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir la fiche thématique [Identité de genre](#))

ARTICLE 9

Liberté de religion

Couple marié assujetti conjointement à l'impôt ecclésial au titre de l'appartenance de l'épouse à une paroisse : non-violation

Klein et autres c. Allemagne, 10138/11 et al., arrêt 6.4.2017 [Section V]

En fait – L'épouse du premier requérant est membre de l'Église protestante, qui, selon le droit allemand, est une personne morale de droit public autorisée à prélever des impôts ecclésiaux. Quant au premier requérant, il n'est pas membre de cette Église. Pour l'année fiscale 2008, le couple choisit le régime

d'imposition commune. L'avis d'imposition que les requérants reçurent comprenait une redevance ecclésiastique spéciale (une forme d'impôt ecclésiastique) relativement à l'épouse du premier requérant, s'élevant à 2 220 EUR. Étant donné que le revenu de l'épouse était inférieur au montant minimal imposable, la redevance avait été calculée en proportion de ses dépenses courantes, lesquelles avaient été déterminées sur la base du revenu commun aux époux. Ce montant de 2 220 EUR était déduit de celui du remboursement d'impôt qui était dû au premier requérant. Le solde restant au bénéfice de ce dernier s'élevait à 1 203 EUR.

Devant la Cour, le premier requérant se plaignait notamment sur le terrain de l'article 9 qu'il avait été contraint de payer la redevance ecclésiastique spéciale due par son épouse alors qu'il n'était pas lui-même membre de l'Église en question.

En droit – Article 9: La législation allemande a créé une situation dans laquelle le premier requérant s'est trouvé lié par les obligations financières de son épouse à l'égard de l'Église dont celle-ci est membre, alors qu'il ne l'est pas lui-même. Cette situation a constitué une ingérence dans l'exercice des droits du requérant découlant de l'article 9 de la Convention sous son aspect négatif (à savoir le droit de ne pas être forcé à participer à des activités religieuses). Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à garantir le droit de prélever des impôts ecclésiastiques que la législation allemande reconnaissait aux Églises et communautés religieuses.

Eu égard à l'ample marge d'appréciation laissée aux États contractants en matière de rapports entre les Églises et l'État, la Cour estime que les autorités internes ont fourni des motifs pertinents et suffisants pour justifier le fait que l'administration fiscale ait déduit le montant que l'épouse devait à l'Église protestante du remboursement dû au premier requérant sans s'assurer au préalable du consentement de ce dernier. La Cour parvient à cette conclusion pour les motifs exposés ci-dessous.

i) C'est la décision du premier requérant et de son épouse de faire une déclaration fiscale commune qui a conduit à ce que deux dettes fiscales distinctes soient traitées ensemble d'un point de vue

administratif. Les époux auraient pu mettre fin à ce mécanisme administratif en introduisant une demande de décompte¹.

ii) Rien n'indique qu'une demande de décompte aurait entraîné une charge financière pour le premier requérant, qu'elle lui aurait pris beaucoup de temps ou qu'elle aurait eu d'autres suites.

iii) En ce qui concerne l'argument du premier requérant selon lequel l'avis d'imposition ne contenait aucune indication des recours possibles pour contester la déduction, la Cour note que la Convention ne protège pas, en tant que tel, le droit d'être informé des recours internes existants.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 11

Fonder et s'affilier à des syndicats

Refus fondé sur la loi de rendre un syndicat représentatif: non-violation

Licenciements massifs des adhérents d'un syndicat aboutissant à une désyndicalisation des employés de l'entreprise concernée: violation

Tek Gıda İş Sendikası c. Turquie, 35009/05, arrêt 4.4.2017 [Section II]

En fait – Ayant eu un nombre suffisant d'adhérents sur les trois usines que comprenait une société, le syndicat requérant fut déclaré représentatif par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en mai 2004 pour représenter les salariés dans les négociations collectives au regard du critère nécessitant l'adhésion de « la majorité des salariés d'une entreprise ». Cependant la société contesta cette reconnaissance.

En décembre 2004, le tribunal du travail fit droit à la demande de la société en se basant sur un rapport d'expertise qui démontrait qu'en prenant en compte l'ensemble des salariés de l'entreprise employeur, à savoir ceux des trois usines mais aussi ceux du siège de la société, le syndicat requérant ne disposait pas d'un nombre suffisant d'adhérents. Les recours du syndicat requérant n'aboutirent pas.

1. Le droit allemand autorise l'un des conjoints à soulever une objection contre la partie de l'avis d'imposition s'appliquant à lui. Si la redevance ecclésiastique spéciale a été déduite du montant d'un remboursement d'impôt dû au conjoint non membre d'une Église, celui-ci peut introduire une demande de décompte en vertu de l'article 218 du code des impôts et a donc la possibilité de se voir rembourser le montant déduit.

Peu après, la société licencia les 40 salariés syndiqués au syndicat requérant pour raisons économiques ou pour insuffisances professionnelles. En mars 2004, ces derniers saisirent les tribunaux de travail pour licenciement abusif et sollicitèrent leur réintégration dans la société.

Entre juillet et décembre 2004, les divers tribunaux du travail donnèrent gain de cause aux salariés licenciés estimant que ces derniers avaient été licenciés en raison de leur adhésion à un syndicat. Ils ordonnèrent à la société de les réintégrer et que, à défaut, celle-ci devait verser à chaque salarié licencié une indemnité pour licenciement abusif d'un montant correspondant à un an de salaire.

La société ne réintégra aucune des personnes licenciées et leur versa l'indemnité ordonnée. En 2005, le syndicat requérant ne comptait plus aucun adhérent au sein de la société.

En droit – Article 11

a) *Quant au refus de reconnaître au syndicat requérant la représentativité indispensable pour négocier des accords collectifs* – L'annulation par les juridictions civiles de la représentativité du syndicat requérant constituait une ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale de celui-ci.

L'interprétation de la loi faite par les juridictions civiles, selon laquelle les activités complémentaires à l'activité principale d'une entreprise (en l'espèce, l'administration et les activités de recherche et de commercialisation) relèvent du même secteur d'activité que l'activité principale (en l'espèce, l'industrie agroalimentaire) n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable. Dans ces circonstances, les conditions exigeant que, pour bénéficier de la représentativité dans une entreprise, un syndicat justifiait de l'adhésion d'au moins la moitié du nombre total des salariés de l'entreprise étaient prévues par la loi.

Les juridictions nationales avaient certainement pour but celui d'assurer la défense des droits des travailleurs par des syndicats puissants.

Le refus de reconnaître la représentativité du syndicat requérant n'était pas définitif, et il ne valait que tant que le nombre d'adhérents du syndicat requérant n'avait pas atteint la majorité simple des salariés de l'entreprise.

Par ailleurs, les décisions judiciaires incriminées ne faisaient pas obstacle, en principe, au droit pour le syndicat requérant de chercher à persuader l'em-

ployeur, par des moyens autres que les négociations collectives, d'écouter ce qu'il a à dire au nom de ses membres, tout en essayant d'atteindre un nombre plus important d'adhérents parmi les salariés dans l'ensemble de l'entreprise.

Enfin, la thèse du syndicat requérant, selon laquelle les salariés du siège social ne devaient pas être considérés comme relevant du secteur de l'industrie agroalimentaire, aurait pu avoir pour effet d'affaiblir considérablement la possibilité de ces salariés de se syndicaliser.

Dans ces circonstances, la méthode de comptage pour déterminer le nombre de salariés représentant la majorité au sein de l'entreprise incriminée par le syndicat requérant ne touchait pas le cœur même de l'activité syndicale, mais relevait plutôt d'un aspect secondaire. Les décisions judiciaires en cause avaient pour finalité de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de la collectivité et du syndicat requérant, et, de ce fait, elles relevaient de la marge d'appréciation de l'État quant à la manière d'assurer tant la liberté syndicale en général que la possibilité pour le syndicat requérant de protéger les intérêts professionnels de ses membres.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Quant à la désyndicalisation alléguée de la société par le biais d'un licenciement des membres du syndicat requérant* – Il y a eu une ingérence dans l'exercice par le syndicat requérant, en tant qu'entité distincte de ses membres, de son droit à mener des activités syndicales et des négociations collectives. L'ingérence litigieuse était conforme à la loi telle qu'interprétée par les tribunaux du travail. Par ailleurs, en reconnaissant à l'employeur la possibilité de choisir entre la réintégration des salariés abusivement licenciés ou le versement à ceux-ci d'une indemnité, la législation en cause et les décisions des tribunaux y relatives visaient à éviter des tensions sur les lieux de travail et à protéger ainsi les droits d'autrui et défendre l'ordre public.

La société, en optant pour le versement d'indemnités, a empêché le syndicat requérant de s'organiser en son sein. Ce choix a eu pour conséquence la désyndicalisation de l'ensemble des salariés de la société et la perte pour le syndicat requérant de tous ses adhérents.

Cette perte s'analysait pour le syndicat requérant en une restriction touchant le cœur même de son activité syndicale, ce qui impliquait que les autorités

nationales disposaient d'une marge d'appréciation plus restreinte et nécessitait une justification plus étoffée s'agissant de la proportionnalité de l'ingérence. Or rien dans le dossier ne montre que les juridictions civiles impliquées dans l'affaire, lorsqu'elles ont accordé comme indemnités pour licenciement abusif les montants minimums autorisés par la loi, aient procédé à un examen attentif quant à l'effet dissuasif de pareilles indemnités, en prenant en compte par exemple le faible niveau des salaires des employés licenciés et/ou la grande puissance financière de l'entreprise employeur.

Le refus de l'employeur de réintégrer les salariés licenciés et l'octroi d'indemnités insuffisantes pour dissuader l'employeur de procéder à des licenciements abusifs n'enfreignaient pas la loi, telle qu'elle a été interprétée par les décisions judiciaires intervenues en l'espèce. Ainsi, la loi y relative, telle qu'appliquée par les tribunaux, n'imposait pas de sanctions suffisamment dissuasives pour l'employeur qui, en procédant à des licenciements massifs abusifs, a réduit à néant la liberté du syndicat requérant de tenter de convaincre des salariés de s'affilier. Par conséquent, ni le législateur ni les juridictions intervenues en l'espèce n'ont rempli leur obligation positive d'assurer au syndicat requérant la jouissance effective de son droit de chercher à persuader l'employeur d'écouter ce qu'il a à dire au nom de ses membres et, en principe, de son droit de mener des négociations collectives avec lui. Il s'ensuit que le juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents du syndicat requérant et de la société dans son ensemble n'a pas été respecté.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 13

Recours effectif

Importance particulière de la réparation et de l'accès aux informations au regard de l'article 13: non-violation

Tagayeva et autres c. Russie, 26562/07 et al., arrêt 13.4.2017 [Section I]

(Voir l'article 2 ci-dessus, page 7)

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Obligation de faire usage d'un recours instauré par les «lois d'application Ališić» en Serbie et en Slovénie: irrecevable

Muratović c. Serbie, 41698/06, décision 21.3.2017 [Section III]

Hodžić c. Slovénie, 3461/08, décision 4.4.2017 [Section IV]

En fait – Avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie («la RSFY»), M. Muratović avait déposé des fonds en devises auprès de la succursale de l'Investbanka située à Tuzla, et M. Hodžić avait fait la même chose auprès de la succursale de la Ljubljanska Banka Ljubljana sise à Sarajevo. Devant la Cour, les requérants alléguaient qu'ils s'étaient trouvés dans l'incapacité de retirer leurs fonds.

Le 16 juillet 2014, la Grande Chambre adopta un arrêt pilote¹ concernant les «anciens» fonds d'épargne en devises se trouvant sur des comptes ouverts auprès de succursales de l'Investbanka et de la Ljubljanska Banka Ljubljana sises à l'étranger. Elle y concluait que la Serbie et la Slovénie avaient violé l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 et que ces deux États devaient prendre toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre à toutes les personnes concernées de recouvrer leurs fonds d'épargne. Par la suite, la Serbie et la Slovénie adoptèrent des législations visant à mettre en œuvre les

1. *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 60642/08, 16 juillet 2014, Note d'information 176.

exigences de la jurisprudence *Ališić*¹. Conformément à ces législations, chacun de ces États s'engagea à payer le montant de tous les « anciens » fonds d'épargne en devises non encore versés, que la propriété de ces fonds revint à des ressortissants d'autres États successeurs de la RSFY ayant épargné dans l'une des banques de l'État concerné ou qu'elle revint aux propres ressortissants de celui-ci ayant épargné dans des succursales à l'étranger de ces mêmes banques. À ces sommes s'ajoutaient les intérêts acquis jusqu'à une date limite. Pour permettre le calcul des montants précis, les personnes concernées devaient introduire une demande de vérification dans un délai déterminé (le 23 février 2018 en Serbie, le 31 décembre 2017 en Slovénie).

En droit – Article 35: L'épuisement des voies de recours internes s'apprécie normalement à la date d'introduction de la requête devant la Cour. Toutefois, cette règle souffre des exceptions. L'une d'entre elles couvre les cas dans lesquels, à la suite d'un arrêt pilote sur le fond concluant à une violation systémique de la Convention, l'État défendeur a établi un recours spécifique pour vider au niveau interne les griefs soulevés par des personnes se trouvant dans une situation similaire.

Dans les deux États concernés, les lois d'exécution de l'arrêt pilote remplissent les critères que celui-ci a énoncés. Par conséquent, étant donné qu'il est justifié d'appliquer l'exception au principe de l'épuisement des voies de recours internes, les requérants en question et toutes les autres personnes dans la même situation doivent exercer le recours créé par cette législation, à savoir introduire une demande de vérification. S'ils exercent pareil recours dans les délais impartis, mais en vain, ils ont la possibilité d'introduire une nouvelle requête devant la Cour dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. La Cour souligne qu'elle est prête à revoir sa position en ce qui concerne l'efficacité potentielle du recours en question, si la pratique des autorités internes montre qu'à long terme les épargnants se voient opposer des refus pour des motifs formalistes, que les procédures de vérification sont trop longues ou que la jurisprudence interne ne respecte pas les exigences de la Convention. Cet examen futur consistera à détermi-

ner si les autorités nationales ont appliqué la législation d'exécution de l'arrêt pilote conformément à celui-ci et, plus généralement, dans le respect des normes de la Convention.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 35 § 3 a)

Manifestement mal fondé

Défaut de sécurité juridique allégué concernant l'importation à titre privé de médicaments à base de cannabis: irrecevable

A.M. et A.K. c. Hongrie, 21320/15 et

35837/15, décision 4.4.2017 [Section IV]

En fait – Souffrant tous les deux de graves troubles de santé qu'ils pensaient pouvoir soulager à l'aide d'un médicament à base de cannabis, les requérants soutenaient sur le terrain de l'article 8 de la Convention que la réglementation interne offrant une voie légale pour une demande d'autorisation d'importation à titre privé de ce médicament ne respectait pas le principe de sécurité juridique.

En droit – Article 35 § 3 a): La commercialisation de médicaments à base de cannabis n'est pas autorisée en Hongrie et la détention et la consommation de cannabis y demeurent illégales. Cependant, le droit interne prévoit qu'une personne souhaitant utiliser un médicament non autorisé sur le marché a la possibilité, à l'aide d'une ordonnance délivrée par un médecin, de demander une licence d'importation à titre privé.

Les requérants n'ont pas montré que leurs médecins ou tout autre professionnel de santé étaient d'avis que leurs états de santé respectifs exigeaient un traitement médicamenteux à base de cannabis ou s'y prêtaient. Au lieu de cela, ils ont produit des articles et des études médicales contenant des informations sur les bienfaits potentiels des produits à base de cannabis. Si la Cour n'a pas à spéculer sur ce que serait le meilleur traitement pour les problèmes de santé respectifs des requérants, elle considère toutefois que le choix par les intéressés des médicaments qu'ils consomment – notamment

1. En Serbie, la loi d'exécution Ališić («*Zakon o regulisanju javnog duga Republike Srbije po osnovu neisplaćene devizne štednje građana položene kod banaka čije je sedište na teritoriji Republike Srbije i njihovim filijalama na teritorijama bivših republika SFRJ*»), entrée en vigueur le 30 décembre 2016, et, en Slovénie, la loi relative à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire n° 60642/08 («*Zakon o načinu izvršitve sodbe evropskega sodišča za človekove pravice v zadevi številka 60642/08*»), entrée en vigueur le 4 juillet 2015.

ceux à base de dérivés du cannabis – doit se fonder sur un avis médical personnalisé plutôt que sur les conclusions générales de chercheurs ou la simple conviction des requérants qu'un médicament disponible par ailleurs pourrait soulager leurs symptômes.

Les requérants n'ont pas précisé si leurs médecins avaient discuté avec eux d'un traitement médicamenteux à base de cannabis ou s'ils le leur avaient refusé. Les intéressés n'ont pas non plus avancé d'éléments indiquant que l'un d'entre eux avait déjà essayé d'entamer la procédure judiciaire hongroise qui aurait pu leur permettre d'obtenir pareil médicament légalement. Il n'a pas non plus été démontré qu'un médecin exerçant en Hongrie aurait déjà été poursuivi pour avoir prescrit un médicament à base de cannabis ou aurait refusé pareille prescription à un patient par peur de poursuites. La Cour ne peut pas conclure que la voie légale prévue par le droit hongrois était inaccessible, imprévisible dans ses effets ou établie de telle sorte qu'elle aurait eu un effet dissuasif sur les médecins souhaitant prescrire un médicament à base de cannabis.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Un plan de règlement des indemnités pour dommages de guerre a permis l'exécution des mesures générales indiquées : radiation du rôle

Knežević et autres c. Bosnie-Herzégovine, 15663/12, décision 14.3.2017 [Section V]

En fait – En 2009, dans l'arrêt *Čolić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, la Cour avait jugé que le défaut d'exécution de décisions juridictionnelles définitives rendues au niveau interne et octroyant des indemnités pour dommages de guerre violait l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1. Eu égard au grand nombre d'affaires similaires, elle avait invité l'État défendeur à prendre des mesures générales pour résoudre le problème.

En 2012, la Republika Srpska adopta un plan de règlement prévoyant, d'une part, dans un délai de treize ans à compter de 2013, l'exécution des décisions juridictionnelles définitives ordonnant le versement d'indemnités pour dommages de guerre,

et, d'autre part, le paiement de 50 EUR pour préjudice moral. En 2013, le délai d'exécution fut étendu à vingt ans. En 2015, dans l'arrêt *Đurić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, la Cour examina le plan de règlement de 2012 pour déterminer s'il convenait et considéra qu'un délai de vingt ans était trop long compte tenu des importants retards qui s'étaient déjà accumulés. Elle estima notamment que l'État défendeur devait modifier le plan de règlement et qu'un délai d'exécution plus approprié, comme celui initialement établi en 2012, devait être fixé.

Devant la Cour, les requérants alléguèrent que la décision juridictionnelle définitive leur octroyant des indemnités pour dommages de guerre n'avait pas été exécutée.

En droit – Article 37 : Un nouveau plan de règlement en date du 15 septembre 2016 prévoit l'exécution des décisions juridictionnelles définitives dans un délai de treize ans à compter de 2016. La Cour considère que l'État défendeur a mis en œuvre conformément à la Convention les mesures générales indiquées dans l'arrêt *Đurić et autres*. C'est aussi l'avis du [Comité des ministres](#), qui a estimé que le plan de règlement modifié offrait une solution globale au problème de non-exécution des décisions des tribunaux internes relatives aux dommages de guerre.

La décision juridictionnelle définitive en faveur des requérants sera exécutée conformément au nouveau plan de règlement et ceux-ci recevront aussi une indemnité pour le préjudice moral découlant du retard d'exécution. Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut que le litige a été résolu aux fins de l'article 37 § 1 b) et que, en l'absence de circonstances spéciales, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Conclusion : radiation du rôle.

(Voir *Čolić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 1218/07 et al., 10 novembre 2009 ; et *Đurić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 79867/12 et al., 20 janvier 2015, [Note d'information 181](#))

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales afin de résoudre des problèmes liés aux conditions de détention dans les prisons et les locaux de la police

**Rezmiveş et autres c. Roumanie, 61467/12
et al., arrêt 25.4.2017 [Section IV]**

En fait – Depuis les premiers en 2007-2008, le nombre d'arrêts constatant la violation de l'article 3 de la Convention par la Roumanie à raison de conditions de détention inadéquates dans les prisons ou les locaux de la police n'a cessé de croître. La plupart des affaires concernaient, comme la présente, le surpeuplement carcéral et divers aspects matériels récurrents (mauvaise hygiène, ventilation et éclairage insuffisants, installations sanitaires non fonctionnelles, nourriture insuffisante ou inadéquate, accès limité aux douches, présence de rats, cafards, poux, etc.).

Dans l'arrêt *Iacov Stanciu c. Roumanie (35972/05, 24 juillet 2012)*, le constat d'un problème structurel sous-jacent a conduit la Cour à suggérer, sur le fondement de l'article 46 de la Convention, des mesures générales visant à améliorer les conditions matérielles dans les prisons roumaines et à offrir des recours adéquats.

En droit – La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvaises conditions de détention des quatre requérants. Elle alloue 3 000 EUR chacun aux premier et quatrième requérants et 5 000 EUR chacun aux deuxième et troisième requérants pour préjudice moral.

Article 46: La persistance du caractère structurel du problème identifié en 2012 et l'afflux de requêtes corrélatif justifient l'application de la procédure de l'arrêt pilote.

a) *Mesures à caractère général* – Compte tenu de l'importance et de l'urgence du problème identifié et de la nature fondamentale des droits en question, il est nécessaire que des mesures à caractère général soient mises en œuvre dans un délai raisonnable. Le gouvernement roumain devra fournir dans les six mois (une fois l'arrêt définitif) un calendrier précis pour la mise en œuvre des mesures générales appropriées, qu'il lui appartiendra de définir concrètement sous le contrôle du Comité des Ministres. Deux types d'actions sont identifiés.

i. *Diminuer le surpeuplement et améliorer les conditions matérielles de détention* – Le taux d'occupation de l'ensemble des établissements pénitentiaires roumains varie entre 149 % et 154 %. La majorité des arrêts les plus récents concernent des requérants purgeant leur peine dans un espace vital de moins de 3 m², voire moins de 2 m².

Lorsqu'un État n'est pas en mesure de garantir à chaque détenu des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention, la Cour l'encourage à réduire le nombre des personnes incarcérées, par l'usage de sanctions non privatives de liberté et un recours aussi réduit que possible à la détention provisoire. Diverses recommandations ont aussi été formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Comité des Ministres, ou le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) dans son *Livre blanc sur le surpeuplement carcéral*.

Pour ce qui concerne la détention avant condamnation, la Cour fait observer que les dépôts attachés aux commissariats de police n'étant destinés qu'à accueillir des personnes pour de très courtes durées, les autorités internes doivent s'assurer que les prévenus soient transférés dans une prison à l'issue de leur garde à vue. Il convient également d'encourager le recours aux mesures alternatives à la détention provisoire.

Quant à la détention après condamnation, selon la Recommandation *Rec(99)22* du Comité des Ministres, la création de places de détention supplémentaires n'est pas, en principe, une solution durable pour remédier au surpeuplement carcéral. De plus, des fonds sont déjà nécessaires pour rénover les lieux de détention existants. Parmi les pistes à explorer, la Cour suggère: la diversification des peines alternatives à la détention; l'assouplissement des conditions de la renonciation à l'application d'une peine, de l'ajournement du prononcé d'une peine, ou de l'octroi de la liberté conditionnelle; ainsi qu'un fonctionnement satisfaisant du service de probation.

ii. *Offrir des voies de recours*

Volet préventif – Malgré les efforts des tribunaux et des autorités, il est difficile d'imaginer une possibilité effective pour les détenus bénéficiant d'une décision favorable d'obtenir le redressement de leur situation sans une amélioration générale des conditions de détention dans les prisons roumaines.

Volet compensatoire – Les tribunaux n'opèrent actuellement que dans le cadre d'un régime de responsabilité subjective, impliquant la preuve d'une faute de l'auteur du dommage. Or, en matière de mauvaises conditions de détention, la charge de la preuve ne doit pas constituer un fardeau excessif.

En outre, les mauvaises conditions de détention ne sont pas nécessairement le résultat de défaillances imputables à l'administration pénitentiaire, mais ont le plus souvent pour origine des facteurs plus complexes, comme des problèmes de politique pénale.

La Cour encourage donc la mise en place d'un recours compensatoire spécifique (comme dans *Varga et autres c. Hongrie*, 14097/12 *et al.*, 10 mars 2015, [Note d'information 183](#)). Une remise de peine peut constituer une compensation valable, à condition : que la remise soit explicitement octroyée pour réparer la violation de l'article 3 de la Convention ; et que son impact sur le quantum de la peine soit mesurable.

b) *Sort des affaires similaires* – Dans l'attente, la Cour ajournera l'examen des requêtes non communiquées ayant pour objet unique ou principal le surpeuplement carcéral et les mauvaises conditions de détention dans les prisons et les dépôts attachés aux commissariats de police en Roumanie (sans préjudice de la possibilité de rayer du rôle ou déclarer irrecevables celles qui devraient l'être).

Conclusion : État défendeur tenu de fournir un calendrier d'action dans les six mois ; ajournement de l'examen par la Cour des affaires similaires (unanimité).

(Voir les fiches thématiques [Arrêts pilotes](#) et [Conditions de détention et traitement des détenus](#))

Exécution de l'arrêt – Mesures générales et individuelles

État défendeur tenu de prendre des mesures en vue de mettre en place un cadre juridique adéquat régissant le recours à la force létale pendant les opérations de sécurité

[Tagayeva et autres c. Russie, 26562/07 et al.](#), arrêt 13.4.2017 [Section I]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Réglementer l'usage des biens

Vente aux enchères de la maison du requérant en vue de régler une créance de 124 EUR reconstruite par une décision de justice : violation

[Vaskrsić c. Slovénie, 31371/12](#), arrêt 25.4.2017 [Section IV]

En fait – La maison constituant le domicile du requérant fut saisie et vendue par adjudication publique à la moitié de sa valeur marchande dans le cadre du recouvrement d'une dette d'origine judiciaire s'élevant à environ 124 EUR, après plusieurs sommations de payer infructueuses. Devant la Cour, le requérant y voit une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : L'ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des créanciers et de l'acheteur de la maison. La mesure était toutefois manifestement disproportionnée.

La Cour est parvenue à cette conclusion après avoir relevé que la dette que le créancier cherchait à recouvrer grâce à la vente de la maison du requérant était d'un faible montant (environ 500 EUR en tenant compte des intérêts et des frais de recouvrement). La maison a été vendue à la moitié de sa valeur marchande sans que le juge interne eût envisagé une autre mesure, alors que i) le requérant avait apparemment un emploi et des revenus mensuels réguliers, ii) que le créancier avait en fait, à titre provisoire, demandé le recouvrement au moyen d'une saisie sur le salaire et sur le compte bancaire du requérant, et iii) qu'un autre créancier était auparavant parvenu à recouvrer auprès du requérant une dette bien plus importante au moyen d'une saisie sur le compte bancaire de ce dernier.

S'il est très important aux yeux de la Cour de garantir aux créanciers des voies d'exécution effectives, il n'a pas été démontré en l'espèce que l'adjudication de la maison du requérant était nécessaire. Compte tenu en particulier du faible montant de la dette et de ce que les autorités internes n'ont pas envisagé d'autres mesures adéquates et moins onéreuses, l'État défendeur n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but poursuivi et les moyens employés dans la procédure en recouvrement dirigée contre le requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 77 000 EUR pour dommage matériel (représentant i) la différence entre la valeur marchande de la maison du requérant et le montant fixé au terme de l'adjudication et ii) les intérêts moratoires), ainsi que 3 000 EUR pour préjudice moral.

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Dessaisissements

Andriy Denisov c. Ukraine, 76639/11, 25.4.2017 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 (disciplinaire) ci-dessus, [page 19](#))

AUTRES JURIDICTIONS

Cour internationale de Justice (CIJ)

Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – Demande d'indication de mesures provisoires

Ukraine c. Fédération de Russie, Rôle général n° 166, ordonnance 19.4.2017

Le 16 janvier 2017, le gouvernement ukrainien a déposé une requête devant la Cour internationale de Justice (CIJ), alléguant que la Fédération de Russie avait violé la [Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme](#) du 9 décembre 1999 (« la CIRFT ») et la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) du 21 décembre 1965 (« la CIEDR »). Il a aussi demandé des mesures conservatoires.

Dans son ordonnance du 19 avril 2017, la CIJ conclut que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires relativement aux droits invoqués sur le fondement de la CIRFT ne sont pas remplies et que la question du risque de préjudice irréparable et de l'urgence ne se pose qu'en ce qui concerne les mesures conservatoires sollicitées en relation avec la CIEDR.

Certains droits en cause, notamment les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels établis à l'article 5 de la CIEDR sont de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable. Les éléments présentés indiquent que les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche présents en Crimée demeurent dans une situation de vulnérabilité. Ainsi, dans son [rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine](#) (pour la période 16 mai-15 août 2016), le Haut Commissariat

des Nations unies aux droits de l'homme (HCDUDH) a noté que l'interdiction imposée au *Majlis*¹ semble refuser aux Tatars de Crimée le droit de choisir leurs autorités représentatives. De plus, selon le [rapport](#) de la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) chargée de l'évaluation de la situation des droits de l'homme en Crimée (pour la période 6-18 juillet 2015), l'enseignement de l'ukrainien et dans cette langue est en train de disparaître de Crimée, du fait de pressions sur les directions d'école, les enseignants, les parents et les enfants.

La CIJ conclut donc que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires sont réunies dans le cas de la CIEDR. En ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la CIEDR :

- a) s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis* (treize voix contre trois), et
- b) faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne (unanimité).

En outre, les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend entre elles ou d'en rendre la solution plus difficile (unanimité).

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Stérilisation en l'absence de consentement éclairé

Affaire I.V. c. Bolivie, Série C n° 329, arrêt 30.11.2016

[Le présent résumé a été fourni par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il ne concerne que les aspects de l'arrêt relatifs au fond et à la réparation. Un [résumé](#) officiel plus détaillé (uniquement en espagnol) est disponible sur le site internet de cette cour : www.corteidh.or.cr.]

En fait – Le 1^{er} juillet 2000, après un accouchement par césarienne, la requérante, M^{me} I.V., fut stérilisée par ligature des trompes à l'hôpital pour femmes de La Paz (Bolivie). Elle alléguait n'avoir été ni informée ni consultée avant l'opération de stérilisation et n'avoir découvert la perte permanente de sa capacité de procréer que lorsqu'un médecin l'en avait informé le lendemain de l'intervention. L'État

1. Assemblée autonome aux fonctions quasi exécutives.

contestait ces allégations, soutenant qu'elle avait donné son consentement oralement lors de l'opération, dont le but aurait été de protéger sa santé et en définitive sa vie contre un risque potentiel en cas de grossesse future. Malgré les allégations de la requérante, personne n'a été déclaré responsable – dans le cadre d'une procédure disciplinaire, administrative ou pénale – de cette stérilisation supposément effectuée en l'absence de consentement éclairé.

En droit

a) *Articles 4(1) (droit à la vie) et 5(1) (droit à l'intégrité de la personne) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme («la CADH») combinés avec l'article 1(1) (obligation de respecter et de garantir les droits) de la CADH, et article 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará») – Le consentement éclairé est un aspect essentiel de la médecine qui découle de l'autonomie et de la liberté de choix dont jouit chaque personne pour réaliser son projet de vie. Il ne s'agit pas seulement d'un devoir éthique mais aussi d'une obligation juridique contraignante incombant au personnel médical. Le principe du consentement éclairé fait partie des bonnes pratiques et des règles de l'art de la médecine (*lex artis*) permettant d'assurer des services de santé accessibles et satisfaisants. Consentir signifie décider de son plein gré de subir un acte médical. Le consentement doit i) être obtenu avant tout acte médical, la seule exception étant une situation où il y a urgence ou danger pour la vie et où le consentement ne peut pas être obtenu, ii) être donné de manière libre, volontaire et autonome, et iii) être plein et éclairé. Le principe du consentement éclairé est lié au droit d'accès aux informations dans le domaine de la santé, car un patient ne peut consentir de manière libre et éclairée qu'après avoir obtenu des informations appropriées, complètes, fiables, compréhensibles et accessibles, qu'il doit avoir parfaitement comprises. En ce qui concerne la stérilisation, seule la femme concernée peut donner le consentement requis. Il n'y a donc pas lieu de demander l'autorisation du partenaire ou d'une autre partie.*

La Cour interaméricaine reconnaît que la liberté et l'autonomie des femmes en matière de santé sexuelle a historiquement été limitée, restreinte ou niée du fait de stéréotypes négatifs et préjudiciables liés au sexe. Ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les informations communiquées aux femmes

en matière de santé sexuelle et génésique ainsi que sur les modalités d'obtention du consentement. Le phénomène de la stérilisation sans consentement éclairé est le résultat d'inégalités historiques entre hommes et femmes et touche ces dernières de manière disproportionnée du fait que la société leur assigne une fonction reproductive et fait peser sur elles la responsabilité en matière de contraception.

En l'espèce, la Cour interaméricaine se prononce comme suit: i) bien qu'il existe une réglementation générale sur le consentement éclairé, l'État n'a pas adopté de mesures préventives qui auraient garanti à la requérante le droit de prendre ses propres décisions en matière de santé génésique et de choisir les moyens de contraception les mieux adaptés à son projet de vie; ii) la stérilisation de la requérante n'était pas une opération urgente; iii) le médecin n'a pas rempli son obligation d'obtenir le consentement préalable libre, plein et éclairé de la requérante; iv) sous pression, stressée et vulnérable, puisqu'elle était une patiente en train d'être opérée, la requérante ne pouvait ni manifester sa volonté librement et pleinement ni donner valablement son consentement; v) l'autorisation signée par l'époux de la requérante concernait la césarienne et ne pouvait valablement autoriser une ligature des trompes. Par conséquent, la requérante a été stérilisée sans avoir donné son consentement éclairé.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Article 5(1) et (2) (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants) de la CADH, combiné avec l'article 1(1) de la CADH – La Cour interaméricaine rappelle que la communauté internationale a progressivement admis que la torture et les mauvais traitements pouvaient avoir lieu dans d'autres contextes de détention, de domination ou d'autorité dans lesquels la victime est sans défense, par exemple dans le cadre des services de santé. Après avoir dûment tenu compte de l'intensité des souffrances subies par la requérante, la Cour conclut que la stérilisation de celle-ci sans son consentement a constitué en l'espèce un traitement cruel, inhumain et dégradant.*

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Articles 8(1) (garanties judiciaires) et 25(1) (protection judiciaire) de la CADH, combinés avec les articles 1(1) et 7(b), (c), (f) et (g) de la Convention de Belém do Pará – Quant à la question de l'accès à la justice, la Cour interaméricaine considère que, un consentement préalable libre, plein et éclairé étant exigé*

pour qu'une stérilisation ait lieu dans le respect des normes internationales, les autorités nationales doivent garantir l'accès à des voies de droit lorsqu'un consentement n'a pas été obtenu de manière appropriée, afin que les victimes puissent recevoir une réparation. En l'espèce, l'État n'a pas rempli son obligation de garantir sans discrimination le droit d'accès à la justice.

Conclusion : violation (unanimité).

d) *Réparation* : La Cour interaméricaine considère que l'arrêt constitue en soi une forme de réparation et ordonne à l'État : i) de fournir à la requérante des soins médicaux et psychologiques ou psychiatriques, particulièrement dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, qui soient gratuits, immédiats, appropriés et efficaces ; ii) de faire publier l'arrêt et son résumé officiel ; iii) d'établir un acte de reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État ; iv) d'élaborer une publication ou brochure contenant des informations accessibles et claires au sujet des droits de la femme en matière génésique et sexuelle mentionnant spécifiquement l'exigence d'un consentement préalable libre, plein et éclairé ; v) de créer un programme de formation continue destiné aux étudiants en médecine, aux médecins et à toutes les personnes travaillant dans les domaines de la santé et de la sécurité sociale, qui traitera de thèmes tels que le consentement éclairé, la discrimination fondée sur le sexe, les stéréotypes et la violence dirigés contre les femmes ; vi) de verser une indemnité au titre des dommages matériel et moral subis et de régler les frais et dépens.

Comité des droits de l'homme des Nations unies (CCPR)

Transfert envisagé vers l'Italie au titre des règlements de Dublin d'une demandeuse d'asile et de ses deux enfants en l'absence d'assurances adéquates concernant leurs conditions d'accueil dans ce pays

Rezaifar c. Danemark, Communication n° 2512/2014, 10.3.2017

En fait – L'auteur de la communication est une ressortissante iranienne, qui agit aussi au nom de deux de ses trois enfants (un fils âgé de trois ans et une fille âgée de dix-huit ans à la date de dépôt de la communication). Son fils aîné réside en Italie.

En 2008, accompagnée de l'homme qui était à l'époque son mari et de ses deux enfants les plus

âgés, M^{me} Rezaifar fuit l'Iran en passant par la Grèce. Elle avait dû partir à cause des activités politiques de son époux. La même année, l'Italie accorda la protection internationale à la famille Rezaifar. Celle-ci demeura dans un centre pour demandeurs d'asile pendant les trois premiers mois, puis obtint un logement. L'époux de M^{me} Rezaifar devint toxicomane et commit des actes de violence domestique contre sa femme et ses enfants. La famille s'appauvrit et le mari força M^{me} Rezaifar à se prostituer. Après la naissance de leur plus jeune fils, M^{me} Rezaifar quitta son mari. Elle souffrait de troubles bipolaires et de dépression et, en 2009, apprit qu'elle était atteinte d'un cancer du col de l'utérus. Certains de ses amis couvrirent les frais d'une opération, mais M^{me} Rezaifar n'avait pas les moyens de payer les traitements postopératoires. Le plus jeune fils de M^{me} Rezaifar souffrait d'une maladie cardiaque nécessitant une surveillance et des examens réguliers.

M^{me} Rezaifar arriva au Danemark en juillet 2012 et y demanda l'asile. En octobre 2012, comme le Danemark le leur avait demandé en vertu du [règlement de Dublin](#), les autorités italiennes acceptèrent de reprendre la famille en charge. Cependant, en raison des conditions de vie des demandeurs d'asile en Italie, le ministère danois de la Justice ré-examina l'affaire et décida que, pour des raisons humanitaires, notamment l'âge du plus jeune enfant de M^{me} Rezaifar, la demande d'asile serait traitée au Danemark. En mars 2014, la demande fut rejetée. Les services de l'immigration admirent que M^{me} Rezaifar devait être considérée comme une personne ayant besoin de protection mais estimèrent que l'Italie était le premier pays d'asile. M^{me} Rezaifar forma un recours, qui fut rejeté.

Devant le [Comité des droits de l'homme](#), M^{me} Rezaifar soutenait que, si le Danemark forçait ses deux enfants et elle à retourner en Italie, il violerait leurs droits découlant de l'article 7 du [Pacte international sur les droits civils et politiques](#) (« le PIDCP ») (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). M^{me} Rezaifar alléguait que sa famille était particulièrement vulnérable et que, d'après son vécu en Italie et les informations générales disponibles, ses enfants et elle couraient le risque sérieux de se retrouver sans abri, dans une situation de dénuement et avec un accès limité aux soins médicaux dont ils avaient besoin. À l'appui de ses arguments, M^{me} Rezaifar citait l'arrêt et la décision rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les

affaires *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹ et *Mohammad Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie*² respectivement.

En droit – Article 7 du PIDCP: Le Comité prend acte des divers rapports produits par M^{me} Rezaifar, qui soulignent le manque de place en Italie dans les lieux d'accueil prévus pour les demandeurs d'asile et les personnes de retour en application du règlement de Dublin. Il prend note tout particulièrement de l'argument de M^{me} Rezaifar selon lequel les personnes renvoyées comme elle en Italie qui se sont déjà vu accorder une forme de protection et ont déjà séjourné dans des lieux d'accueil de ce pays n'ont plus le droit d'être hébergées dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Le Comité relève que le Danemark se réfère à la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mohammad Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie*. Dans cette affaire, la Cour a estimé que la situation en Italie révélait certes des défaillances, mais que celles-ci n'indiquaient pas une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs d'asile. Le Comité estime toutefois que le Danemark n'a pas suffisamment tenu compte des informations fournies par M^{me} Rezaifar à partir de sa situation personnelle et de son vécu.

Pour le Comité, les États parties doivent accorder une importance suffisante à un risque concret et individuel auquel une personne peut être exposée si elle est expulsée, et il leur incombe de procéder à un examen au cas par cas. Le Danemark n'a pas dûment pris en considération la vulnérabilité particulière de M^{me} Rezaifar et de ses enfants. Bien que son droit à la protection subsidiaire ait été formellement reconnu en Italie, M^{me} Rezaifar, qui a été gravement maltraitée par son époux, a fait face à de grandes difficultés et n'a pas été en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de ses propres enfants, notamment d'un point de vue médical, les autorités italiennes n'ayant fourni aucune aide.

De plus, le Danemark n'a pas obtenu de la part des autorités italiennes des assurances concrètes selon lesquelles M^{me} Rezaifar et ses deux enfants seraient accueillis dans des conditions conformes à leur statut de demandeurs d'asile ayant droit à une protection temporaire et à la protection découlant de l'article 7 du PIDCP. En particulier, le Danemark n'a pas demandé à l'Italie de s'engager à a) renouveler

l'autorisation de séjour de M^{me} Rezaifar et délivrer pareille autorisation à ses enfants, et b) accueillir M^{me} Rezaifar et ses enfants dans des conditions adaptées à l'âge de ces derniers et à la situation de vulnérabilité de la famille, ce qui leur permettrait de rester en Italie.

Conclusion: le renvoi de M^{me} Rezaifar et de ses deux enfants vers l'Italie en l'absence d'assurances adéquates emporterait violation.

Article 2(1) du PIDCP: Le Danemark doit procéder à un examen de la demande de M^{me} Rezaifar, en tenant compte de ses obligations découlant du PIDCP, de l'avis du Comité et de la nécessité d'obtenir des assurances adéquates de la part de l'Italie.

DERNIÈRES NOUVELLES

Film sur la CEDH: 9 nouvelles versions

Le film de présentation de la Cour est désormais disponible en [albanais](#), [catalan](#), [estonien](#), [hongrois](#), [portugais](#), [russe](#), [serbe](#), [tchèque](#) et [ukrainien](#). Cette vidéo explique le fonctionnement de la Cour, rappelle les enjeux auxquels elle doit faire face et démontre l'étendue de son domaine d'activité à travers des exemples d'affaires.

Les vidéos sont accessibles à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour) ou de sa chaîne YouTube (<https://www.youtube.com/user/EuropeanCourt>).



PUBLICATIONS RÉCENTES

Guides sur la jurisprudence

Dans le cadre de sa série sur la jurisprudence par article de la Convention, la Cour vient de publier un Guide sur l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois). Une traduction vers le

1. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 30696/09, 21 janvier 2011, [Note d'information 137](#).

2. *Mohammad Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie* (déc.), 27725/10, 2 avril 2013, [Note d'information 162](#).

français de ce guide, disponible pour le moment uniquement en anglais, est en cours.

En outre, les guides suivants viennent d'être mis à jour au 30 avril 2017: Guide sur l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi) en français (traduction vers l'anglais en cours) et Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) en anglais et en français.

Par ailleurs, le Guide sur le volet civil de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable) vient d'être traduit en azerbaïdjanais.

Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Konvensiyanin 6-ci maddəsi üzrə təlimat – Mülki hüquqi aspekt (aze)

Guide on Article 4 of Protocol No. 4 (eng)

Guide on Article 4 of Protocol No. 7 (eng)

Guide sur l'article 7 de la Convention (fre)

Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 (fre)

Rapport annuel 2016 du CPT

Le rapport annuel du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) pour l'année 2016 vient de paraître. Parmi les points soulevés, le Comité exhorte les 47 États membres du Conseil de l'Europe à n'imposer la détention provisoire qu'en dernier recours et à offrir aux prévenus des conditions de détention satisfaisantes. Le [rapport](#) peut

être téléchargé à partir du site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int – CPT).

Rapport annuel 2016 sur l'exécution des arrêts de la Cour

Le [dixième rapport annuel du Comité des Ministres](#) sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme vient de paraître. Il peut être téléchargé à partir du site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int – Exécution des arrêts de la Cour).

Commissaire aux droits de l'homme

Le 6 avril 2017, M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme, a publié son [rapport d'activité 2016](#) qui sera présenté au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans les prochains mois. Ce rapport peut être téléchargé à partir du site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int – Commissaire aux droits de l'homme).

Pour rappel, le Commissaire aux droits de l'homme est une instance non judiciaire, indépendante et impartiale, créée en 1999 par le Conseil de l'Europe. Sa mission est de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les États membres. Ses activités s'articulent autour de trois grands axes étroitement liés: des visites dans les pays et un dialogue avec les autorités nationales et la société civile; un travail thématique et de conseil sur la mise en œuvre systématique des droits de l'homme; et des activités de sensibilisation.

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NotelInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.